


6-1

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

6-1A - Cf plans joints en Annexes:

6-1A : Plan des Servitudes et contraintes au 1/5000^{ème}



LEGENDE

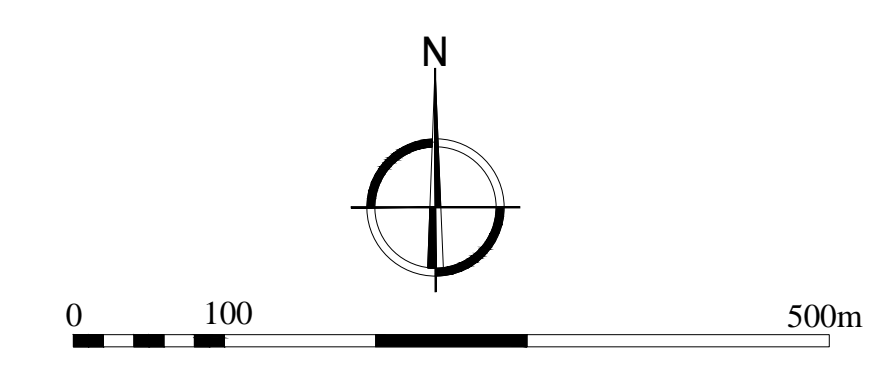
- SERVITUDES**
- AC1 - Servitude de protection des Monuments Historiques protégés (Lignes de Lahonce Inscrites MéM (1900/1901))
 - EL3 - Servitude de manèchepied sur chaque rive
 - I1 - Servitude liée aux pipelines de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés (Canalisations SUDAF 2002 - Plans canalisations Canalisations Trans Infrastructure Gas France (ex SNGSO) n°150 - Pipe Lacq-Bayonne)
 - I3 - Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz (Echelle GSD et Total SF France)
 - I4 - Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques (Lignes 220 KV Lignes 63 KV)
 - PM1 - Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRI Approuvé au 21/04/2007)
 - PT2 - Servitude de protection des centres radioélectriques contre les obstacles (Barré - Lahonce 14041912)
 - T1 - Servitude relative aux voies ferrées (Ligne Toulouse - Bayonne)
 - T5 - Servitude aéronautique d'obstacle
 - T8 - Servitude radioélectrique liée aux installations particulières de navigation et d'atterrissage (Barré - Lahonce)
- CONTRAINTES**
- Atlas des zones inondables - Atlas n°2 SAFEGE
 - Limites de zone observée ou à tracer pouvant être considérée comme SIZ (Source OUTRA 64 Service Aménagement Urbain Risques - travaux en février 2020)
 - Limite de plan à tracer incertain (Source OUTRA 64 Service Aménagement Urbain Risques - travaux en février 2020)
 - Périmètre d'étude LGV - Décision ministérielle du 23/10/2013
 - Patrimoine archéologique
 - Bâtiments nouveaux ne figurant pas sur le fond de plan cadastral (Mise à jour 2018)



P.L.U.
Plan Local d'Urbanisme
LAHONCE

Dossier d'Approbation

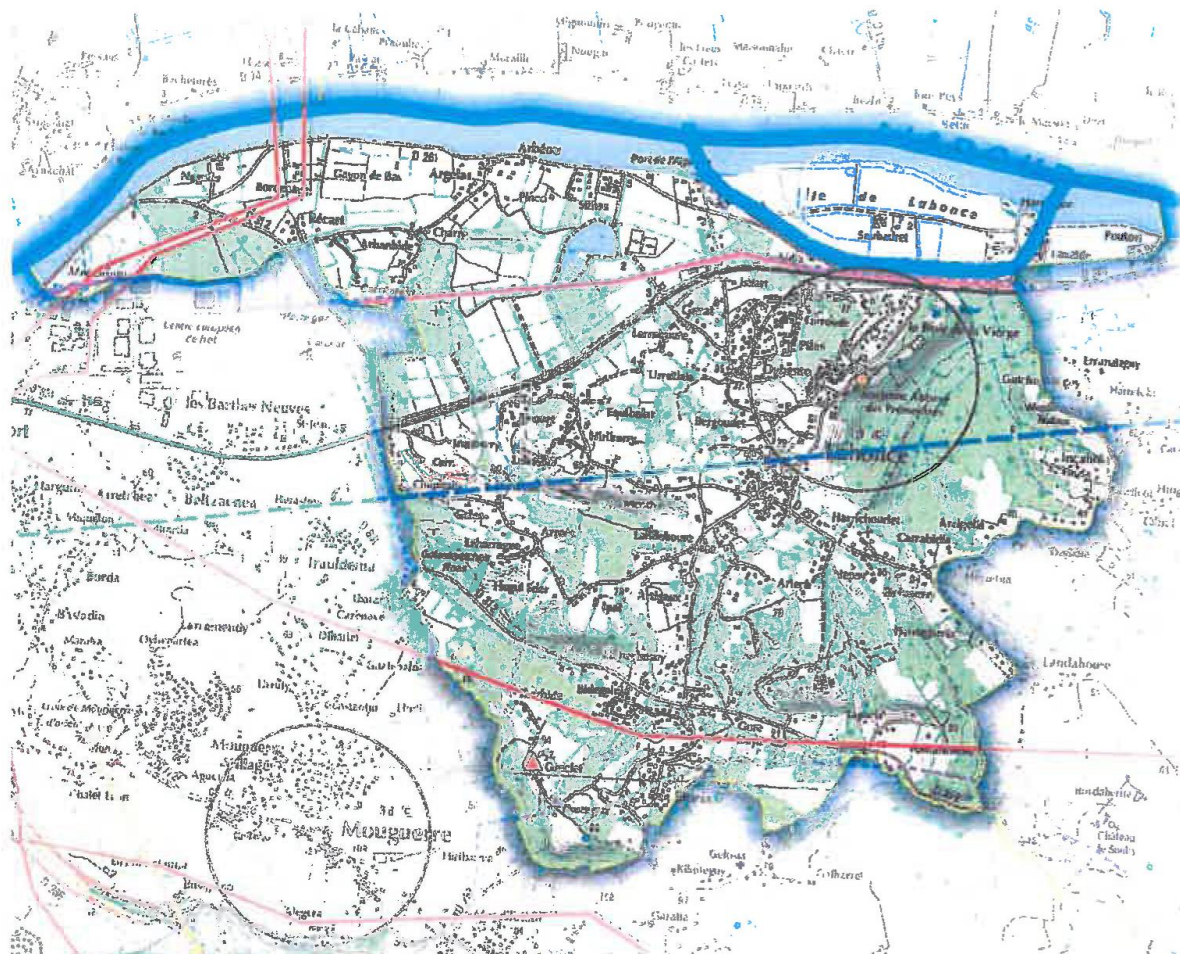
SERVITUDES et CONTRAINTES		6-1A
PRESCRIPTION Commune	24/07/2016	
Compétence CAPR Communauté d'Agglomération Pays Basque	01/01/2017	
Débat PADD	23/06/2018	
ARRET	29/06/2019	
ENQUETE PUBLIQUE	18/11/2019 au 20/12/2019	
APPROBATION	22/02/2020	
		GENERAL Echelle: 1/5000 ^e Février 2020



6-1B - TABLEAU DES PRINCIPALES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DU SOL (Limitations administratives au droit de propriété)

Code	Nom officiel de la servitude
AC1	Servitude de protection des Monument Historique protégé - Eglise de Lahonce Inventaire MH AP 19/05/1925
EL3	Servitude de marchepied sur chaque rive - servitude de marchepied sur chaque rive de l'Adour
I1	Servitude liée aux pipelines de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés - Canalisation SNEA(P) ø300 – Pipe Lacq/Bayonne - Canalisation Total Infrastructure Gaz France (ex SNGSO) ø150 – Pipe Lacq/Bayonne
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz - Exploitant GSO et Total EP France
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques - Lignes 225 KV - Ligne 63 KV
PM1	Plan de prévention des risques naturels prévisibles - PPRI Approbation du 21/04/2007
PT2	Servitude de protection des centres radioélectriques contre les obstacles - Biarritz-Lahonce 14/04/1972
T1	Servitude relative aux voies ferrées - Ligne Toulouse - Bayonne
T5	Servitudes aéronautiques de dégagement - Aéroport Biarritz Pays Basque
T8	Servitude radioélectrique liée aux installations particulières de navigation et d'atterrissage - Biarritz - Lahonce

Porter A Connaissance Servitudes d'Utilité Publique Commune de Lahonce



Légende

- AC1 - Monument historique
- AC1 - Périmètre de protection
- EL3 - Domaine public fluvial : halage et marchepied
- I1 - Canalisation de transport d'hydrocarbures
- - - I3 - Canalisation de transport de gaz
- I4 - Canalisation électrique
- ▲ PT2 - Centre radioélectrique d'émission et de réception
- T1 - Voie ferrée
- T5 - Servitude aéronautique de dégagement
- ▲ T8 - Installation radioélectrique de navigation et d'atterrissage

Source : DDTM64
 copyright : IGN - BD Parcellaire - Scan25 2013
 réalisation : Mission observation des territoires, MM, août 2016



Carte des servitudes sur la commune
 Source : PAC

EL3

COURS D'EAU DOMANIAUX, LACS ET PLANS D'EAU DOMANIAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de halage et de marche-pied.

Servitudes à l'usage des pêcheurs.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 1^{er} à 4, 15, 16 et 22.

Code rural, article 431 (art. 4 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, modifiant l'ancien article 424 du code rural instituant une servitude à l'usage des pêcheurs).

Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, § 5, de la loi française du 1^{er} juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892, § 39 et 41, applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Circulaire n° 73-14 du 26 janvier 1973 (aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme) relative à la servitude de marche-pied.

Circulaire n° 78-95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les plans d'occupation des sols).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 pour l'application du décret n° 79-1152 du 28 décembre 1979 (ministère de l'intérieur).

Conservation du domaine public fluvial.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 28.

Ministère des transports (direction des transports terrestres, bureau de la gestion du domaine).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure concernant ces servitudes :

- aux cours d'eau navigables (servitude de halage de 7,80 mètres, de marche-pied de 3,25 mètres, article 15 dudit code) ;
- aux cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, et demeurant classés dans le domaine public (servitudes de marche-pied de 3,25 mètres sur les deux rives, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;
- aux lacs domaniaux, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (servitudes de marche-pied de 3,25 mètres).

Application des dispositions de la loi locale du 2 juillet 1891 modifiée et du règlement du 14 février 1892, servitudes de halage de 7,80 mètres (maximum), de marche-pied de 3,25 mètres (maximum), aux cours d'eau navigables ou flottables des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ces servitudes sont instituées à la demande de l'administration (art. 18 de la loi du 2 juillet 1891). En ce qui concerne le Rhin, cette servitude n'existe pas, la digue de protection, qui fait office de chemin de halage, étant propriété de l'Etat.

Application de l'article 431 du code rural (servitudes à l'usage des pêcheurs) : aux cours d'eau domaniaux et plans d'eau domaniaux (largeur de 3,25 mètres pouvant être ramenée à 1,50 mètre) et aux cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables (largeur de 1,50 mètre).

B. - INDEMNISATION

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement ou à l'inscription à la nomenclature de la rivière ou du lac, sous déduction des avantages que peuvent leur procurer les dits classement ou inscription dans la nomenclature (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (art. 20 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

C. - PUBLICITÉ

Publicité de l'acte d'inscription à la nomenclature ou de classement dans le domaine public.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, possibilité pour l'administration d'imposer aux propriétaires riverains des cours d'eau navigables ou flottables, de laisser sur les deux rives un emplacement ouvert à la circulation. La largeur de cet emplacement est fixée par l'administration. Elle ne peut dépasser 3,25 mètres (côté du marchepied) et 7,80 (côté halage). Dans ce dernier cas, il peut être défendu par l'administration d'établir des bâtiments, enclos ou fossés dans une zone supplémentaire de 1,95 mètre maximum (art. 18 de la loi locale du 2 juillet 1891).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER. LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manœuvres des personnes effectuant des transports par voie d'eau ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7,80 mètres (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) (1).

Si la distance de 7,80 mètres doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Interdiction pour les mêmes riverains, de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

(1) La servitude de halage n'est imposée en principe que d'un seul côté ; sur l'autre existe la servitude de marchepied. En outre, là où le halage a disparu subsiste la servitude de marchepied (Conseil d'Etat, 15 mai 1953, Chapelle).

Interdiction d'extraire sans autorisation à moins de 11,70 mètres de la limite des berges des rivières domaniales ou des bords des canaux domaniaux, des terres, sables, et autres matériaux, sous peine d'amende ou du paiement des frais de remise en l'état des lieux (art. 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

La loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'édicte pas de prescriptions analogues en ce qui concerne les extractions. Cependant, il paraît souhaitable pour la bonne gestion des voies navigables de les appliquer.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de la propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures de demander au service gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au titre de l'article 1^{er} de la loi locale du 2 juillet 1891.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied (art. 16 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance des cours d'eau et plans d'eau le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel (ou du préfet par délégation), la réduction de la largeur de 3,25 mètres à 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

CODE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE

Art. 1^{er} (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29). - Le domaine public fluvial comprend :

- les cours d'eau navigables ou flottables, depuis le point où ils commencent à être navigables ou flottables jusqu'à leur embouchure, ainsi que leurs bras, même non navigables ou non flottables, s'ils prennent naissance au-dessous du point où ces cours d'eau deviennent navigables ou flottables, les noues et boires qui tirent leurs eaux des mêmes cours d'eau, les dérivations, ou prises d'eau artificielles même établies dans des propriétés particulières à condition qu'elles aient été pratiquées par l'Etat dans l'intérêt de la navigation ou du flottage ;
- les lacs navigables ou flottables ainsi que les retenues établies sur les cours d'eau du domaine public à condition que les terrains submergés aient été acquis par l'Etat ou par son concessionnaire à charge de retour à l'Etat en fin de concession ;
- les rivières canalisées, les canaux de navigation, étangs ou réservoirs d'alimentation, contrefossés et autres dépendances ;
- les ports publics situés sur les voies navigables et leurs dépendances ;
- les ouvrages publics construits dans le lit ou sur les bords des voies navigables ou flottables pour la sûreté et la facilité de la navigation ou du halage ;
- les cours d'eau, lacs et canaux qui, rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, ont été maintenus dans le domaine public ;
- les cours d'eau et lacs ainsi que leurs dérivations classés dans le domaine public selon la procédure fixée à l'article 2-1 en vue d'assurer l'alimentation en eau des voies navigables, les besoins en eau de l'agriculture et de l'industrie, l'alimentation des populations ou

la protection contre les inondations.

Les cours d'eau et les lacs appartenant au domaine public sont appelés cours d'eau et lacs domaniaux.

Art. 2 (*Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29*). - Les parties navigables ou flottables d'un fleuve, d'une rivière ou d'un lac sont déterminées par des décrets pris après enquête de *commodo et incommodo*, tous les droits des tiers réservés, sur le rapport du ministre de l'équipement et du logement, après avis du ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau ou de ce lac et du ministre de l'économie et des finances.

Art. 2-1 (*Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29*). - Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau ou d'un lac dans le domaine public, pour l'un des motifs énumérés à l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er}, est prononcé, après enquête d'utilité publique, par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ou des ministres intéressés et du ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau ou de ce lac, après avis du ministre de l'économie et des finances, tous les droits des riverains du cours d'eau ou du propriétaire du lac et des tiers réservés.

Les indemnités pouvant être dues en raison des dommages entraînés par ce classement sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, compensation faite des avantages que les intéressés peuvent en retirer.

Art. 3 (*Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29*). - Les voies d'eau navigables ou flottables, naturelles ou artificielles, faisant partie du domaine public de l'Etat, peuvent être rayées de la nomenclature des voies navigables ou flottables et maintenues dans le domaine public par décret en Conseil d'Etat, après avis du ministre de l'économie et des finances, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4 (*Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29*). - Le déclassement des cours d'eau ou lacs domaniaux navigables ou non et des canaux faisant partie du domaine public de l'Etat est prononcé après enquête d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des transports ou du ministre de l'agriculture s'il est chargé de la gestion du cours d'eau ou du lac, après avis des ministres chargés respectivement de l'économie et des finances, de l'intérieur, de l'industrie, ainsi que, suivant le cas, après avis du ministre de l'agriculture ou du ministre des transports dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 15 (*Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 31*). - Les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ou flottables ou classé dans le domaine public par application de l'article 2-1 ainsi que les propriétés riveraines d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de « marche-pied ». Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue par le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959, cette dernière servitude est maintenue.

Tout contrevenant sera passible d'une amende de 6000 à 120000 francs (60 à 1200 F) et devra, en outre, remettre les lieux en l'état ou, à défaut, payer les frais de la remise en état d'office par l'administration.

Art. 16 (*Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 31*). - Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permettra, les distances fixées par les deux premiers alinéas de l'article précédent, pour la servitude de halage, seront réduites par arrêté ministériel.

Lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien du cours d'eau le permettront, la distance fixée par le troisième alinéa de l'article précédent pour la servitude de marche-pied pourra être exceptionnellement réduite par arrêté ministériel.

Art. 17. - Dans l'intérêt de l'approvisionnement de Paris, les propriétaires des terrains proches des rivières navigables ou flottables du bassin de la Seine sont tenus de souffrir, moyennant indemnité, l'utilisation de leurs terres en nature de prés ou de labours par les marchands de bois pour y faire les amas de leurs bois, soit pour les charger en bateaux, soit pour les mettre en trains.

Afin que les propriétaires puissent être payés par chacun des marchands de bois ceux-ci seront tenus de faire marquer leur bois de leur marque particulière et de les disposer par piles de 2,60 mètres de hauteur et de 30 mètres de longueur en ne laissant entre les piles qu'une distance de 0,65 mètre.

L'enlèvement des bois ne pourra être fait qu'après paiement aux propriétaires de l'indemnité d'occupation.

Art. 18 (*Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 32*). - Les propriétaires riverains qui veulent faire des constructions, plantations ou clôtures le long des cours d'eau domaniaux peuvent, au préalable, demander à l'administration de reconnaître la limite de la servitude.

Si, dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées que moyennant indemnité.

Art. 19 (*Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 31*). - Lorsque le classement d'un lac, d'une rivière ou portion de rivière dans le domaine public fluvial, ou son inscription sur la nomenclature des voies navigables ou flottables assujettit les propriétaires riverains aux servitudes établies par l'article 15, il leur est dû une indemnité proportionnée au dommage qu'ils éprouvent en tenant compte des avantages que peut leur procurer ce classement ou cette inscription.

Les propriétaires riverains auront également droit à une indemnité lorsque, pour les besoins de la navigation, la servitude de halage sera établie sur une rive où cette servitude n'existait pas.

Art. 20 (*Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 31*). - Les contestations relatives à l'indemnité due aux propriétaires en raison de l'établissement des servitudes de halage et de marche-pied sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 21. - Dans le cas où l'administration juge que la servitude de halage est insuffisante et veut établir, le long du fleuve ou de la rivière, un chemin dans des conditions constantes de viabilité, elle doit, à défaut de consentement exprès des riverains, acquérir le terrain nécessaire à l'établissement du chemin en se conformant aux lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 22. - Les conditions d'utilisation du chemin de halage ou du marche-pied par des fermiers de la pêche et les porteurs de licences sont fixées par l'article 424 du code rural.

CODE RURAL

Art. 431 (*Loi n° 84-512 du 29 juin 1984, art. 4*). - Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau domanial ou d'un plan d'eau domanial, est tenu de laisser à l'usage des pêcheurs, le long de ceux-ci, un espace libre sur 3,25 mètres de largeur.

Lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du plan d'eau le permettent, les ministres chargés de la pêche en eau douce et de la gestion du domaine public fluvial ou, par délégation, le commissaire de la République du département peuvent réduire la largeur de 3,25 mètres précitée jusqu'à 1,50 mètre.

Le long des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables mais maintenus dans le domaine public, la largeur de l'espace libre laissé à l'usage des pêcheurs est fixée à 1,50 mètre.

Le long des canaux de navigation, les pêcheurs peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la voie navigable.

Ce droit peut, exceptionnellement, être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels, sur décision des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la gestion du domaine public fluvial ou, par délégation, du commissaire de la République du département.

En cas de non-respect des dispositions du présent article relatives au droit de passage, le riverain doit, sur injonction de l'administration, remettre les lieux en état dans le délai fixé par celle-ci. A défaut d'exécution dans le délai prescrit, la remise en état sera effectuée d'office par l'administration ou son concessionnaire, aux frais du riverain.

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général destinés au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

Loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 modifiée (art. 11).

Décret n° 59-645 du 16 mai 1959 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi précitée, et notamment ses articles 15 et 16.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction de l'énergie et des matières premières, direction des hydrocarbures).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

(Art. 9 à 14 inclus du décret du 16 mai 1959)

Procédure amiable permettant au bénéficiaire, dès l'insertion au *Journal officiel* du décret autorisant la construction et l'exploitation d'une conduite d'hydrocarbure, d'entreprendre :

- soit l'acquisition des terrains privés nécessaires à la construction et à l'exploitation de la conduite et des installations annexes ;
- soit la constitution sur ces terrains privés de servitudes de passage.

A défaut d'accord amiable, le ministre chargé des carburants peut poursuivre, pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation, les acquisitions ou la constitution des servitudes dans les conditions prévues par la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des opérations est, sur le rapport du ministre chargé des carburants, prononcée par décret après avis du Conseil d'Etat.

Le bénéficiaire de l'autorisation provoque l'ouverture d'une enquête parcellaire, au cours de laquelle les propriétaires des terrains à frapper de servitudes font connaître s'ils acceptent l'établissement de celles-ci ou s'ils demandent l'expropriation des terrains concernés.

L'arrêté de cessibilité intervenant au vu des résultats de l'enquête parcellaire, détermine les parcelles frappées des servitudes et celles devant être cédées.

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide l'établissement des servitudes conformément à l'arrêté de cessibilité.

Les propriétaires disposent d'un délai d'un an à dater de la décision judiciaire établissant les servitudes pour demander l'expropriation des terrains concernés.

B. - INDEMNISATION

(Art. 20 à 22 inclus du décret du 16 mai 1959)

Indemnisation résultant de l'institution de la servitude

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

A défaut d'accord amiable, la détermination définitive du montant des indemnités se poursuit conformément aux règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique

Indemnisation résultant de l'exécution de travaux sur les terrains grevés de servitudes

L'exécution des travaux sur les terrains grevés de servitudes doit être précédé d'une visite des lieux par l'ingénieur en chef du contrôle technique ou son délégué, en présence des représentants respectifs du bénéficiaire et des propriétaires, ou si tel est le cas, des personnes qui exploitent les terrains grevés ; il est dressé un procès verbal qui doit fournir des éléments nécessaires pour apprécier le dommage ultérieur.

L'indemnité due à raison des dommages causés par les travaux, est à la charge du bénéficiaire ; elle est déterminée à l'amiable ou à défaut, par le tribunal administratif. La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les deux ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. - PUBLICITÉ

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté de cessibilité dans les conditions prévues par l'article L. 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Publication de l'arrêté de cessibilité, par voie d'affiche dans les communes intéressées et insertion dans un ou des journaux publiés dans le département (art. L. 13-2 et R. 11-20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

(Art. 15 du décret du 16 mai 1959)

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires, à 0,60 mètre au moins de profondeur (distance calculée entre la génératrice supérieure des canalisations et la surface du sol).

Possibilité pour le bénéficiaire de construire en limite des parcelles cadastrales, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 mètre carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle d'accéder en tout temps dans une bande de 20 mètres maximum fixée par le décret déclarant d'utilité publique et comprenant la bande des 5 mètres, pour la surveillance et éventuellement l'exécution des travaux de réparation de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter tous les arbres et arbustes dans la bande de 5 mètres en terrain non forestier et de 20 mètres maximum en terrain forestier.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

(Art. 16 du décret du 16 mai 1959)

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle dans la bande de 20 mètres maximum fixée par le décret déclarant d'utilité publique.

Interdiction pour les propriétaires de tout acte pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, et notamment d'effectuer toute plantation d'arbres ou d'arbustes dans la bande des 5 mètres en zone non forestière ou de 20 mètres maximum en zone forestière.

Interdiction pour les propriétaires d'effectuer dans la bande des 5 mètres des constructions durables et des façons culturales à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative.

2° Droits résiduels du propriétaire

(Art. 17 du décret du 16 mai 1959)

Possibilité pour le propriétaire de demander dans un délai de un an, à dater de la décision judiciaire d'institution des servitudes, l'expropriation des terrains intéressés.

Si, par suite de circonstances nouvelles, l'institution des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale des terrains, possibilité à toute époque pour les propriétaires, de demander l'expropriation des terrains intéressés.

DÉCRET N° 59-645 DU 16 MAI 1959

portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 relatif à la construction dans la métropole des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression

(Journal officiel du 21 mai 1959, p. 5178-5182, et rectificatif J.O. du 3 juin 1959, p. 5605 ; modifié par décret n° 66-550 du 25 juillet 1966, art. 7 et 33)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics et des transports ;

Vu l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 aux termes duquel « des décrets portant règlement d'administration publique préciseront les conditions d'application du présent article » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - La construction et l'exploitation dans la métropole des conduites d'intérêt général destinées aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression sont soumises aux dispositions du présent décret.

Art. 2. - Sous les réserves indiquées aux articles 3 et 7, les entreprises autorisées à construire et à exploiter une conduite d'intérêt général doivent être consultées dans la forme de sociétés commerciales.

TITRE Ier

AUTORISATION DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION

Art. 3. - La demande en autorisation de construire et d'exploiter une conduite d'intérêt général à hydrocarbures liquides ou liquéfiés est adressée au ministre chargé des carburants.

Elle indique :

Les nom, prénoms, qualité, nationalité, domicile du demandeur si la demande est présentée par une personne physique, et si elle est faite au nom d'une société le siège social de celle-ci ainsi que les nom, prénoms, qualité et nationalité :

- du président, des membres du conseil d'administration, des commissaires aux comptes, pour les sociétés anonymes ;
- des gérants associés commandités et membres du Conseil de surveillance pour les sociétés en commandite par actions ;
- des gérants et membres du conseil de surveillance pour les sociétés à responsabilité limitée ;
- du gérant et de tous les associés commandités pour les sociétés en commandite simple ;
- de tous les associés, pour les sociétés en nom collectif et pour les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas de conseil de surveillance ;
- des directeurs ayant la signature sociale, pour toutes les sociétés.

Lorsque la demande est présentée au nom d'une société en formation, elle doit en faire mention en indiquant les renseignements connus sur le régime juridique et la personnalité du demandeur définitif.

Art. 4. - A la demande est annexé un dossier, en quatre expéditions, précisant les caractéristiques techniques, économiques et financières de la future conduite et comportant notamment :

1° Un plan au 1/1000000;

2° Un profil en long schématique (relevé sur carte) ;

3° L'indication de la nature et de la destination des produits qui seront transportés ;

4° L'indication du diamètre, du sectionnement, de la pression maximum en service, du débit maximum horaire dans les différents tronçons et des principales dispositions des installations faisant partie de la conduite et de celles auxquelles elle est reliée ;

5° Un mémoire explicatif décrivant et justifiant, au regard de l'économie générale, les principales dispositions adoptées ;

6° Une note indiquant :

- les investissements prévus pour la construction de l'ouvrage et leur financement ;

- les dépenses annuelles d'exploitation et charges de toute nature ;

- l'échelonnement prévu des travaux et la capacité de transport résultant des différentes phases de la construction ;

- les conditions financières de transport prévues ;

7° Si la demande est présentée au nom d'une société déjà constituée, les statuts de celle-ci ;

8° Eventuellement, tout protocole, accord ou contrat liant l'entreprise à des tiers et relatifs au financement de la construction et à l'exploitation.

Art. 5. - Le pétitionnaire doit s'engager :

a) A soumettre à l'approbation du ministre chargé des carburants la liste des actionnaires ou associés de la société visée à l'article 7, détenant plus de 1 p. 100 du capital social, avec l'indication du nombre de titres détenus par chacun d'eux ;

b) A informer au préalable le ministre chargé des carburants de tout changement de personne ou de tout projet qui serait susceptible, notamment au moyen d'une nouvelle répartition de titres, d'amener une modification du contrôle de l'entreprise, ou de modifier ses droits et obligations à l'égard des tiers ;

c) Dans les cas visés à l'article 4, 8°, à informer au préalable le ministre chargé des carburants de toutes modifications des protocoles, accords ou contrats ayant pour effet de modifier les droits et obligations du titulaire de l'autorisation ;

d) A ne pas réaliser les mesures visées aux b et c avant l'expiration d'un délai de deux mois pendant lequel ledit ministre pourra signifier au titulaire que la réalisation de ces mesures serait incompatible avec le maintien de l'autorisation accordée ;

e) Au cas où le pétitionnaire agit au nom d'une société en formation, à lui substituer dans un délai de six mois la société visée à l'article 7.

Art. 6. - Le ministre chargé des carburants, après avoir fait compléter ou rectifier s'il y a lieu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire, adresse un exemplaire de cet avant-projet, pour avis, au ministre chargé des transports et au ministre des finances.

La demande fait l'objet d'une insertion au *Journal officiel*. Tout intéressé peut adresser ses observations au ministre chargé des carburants dans un délai de quinze jours après cette insertion.

L'autorisation est accordée par décret pris sur le rapport du ministre chargé des carburants et contresigné par le ministre chargé des transports et le ministre des finances, sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Art. 7. - Le décret d'autorisation fixe les caractéristiques principales de l'ouvrage, définit la nature des travaux autorisés à l'origine et indique l'itinéraire général qui doit être suivi par la conduite.

Il précise la capacité maximum de transport autorisée en distinguant les différents stades de réalisation s'il s'agit d'une conduite à trafic croissant.

Il mentionne, en outre, les personnes habilitées à utiliser la conduite.

Il indique le bénéficiaire et peut subordonner l'autorisation à l'engagement par celui-ci de se substituer, s'il y a lieu, une société constituée dans le but de construire et d'exploiter l'ouvrage. Sous réserve des dérogations qui pourraient être accordées dans le décret d'autorisation, cette société, ci-après appelée le bénéficiaire, est constituée sous le régime de la loi française.

Les statuts du bénéficiaire sont approuvés par le décret d'autorisation. Ils devront comporter l'institution de commissaire du gouvernement auprès de la société, dès lors que les ministres intéressés estimeront leur présence nécessaire pour assurer le respect de l'intérêt général. Les statuts fixeront, dans ce cas, les pouvoirs des commissaires du gouvernement, lesquels pourront notamment s'opposer à toute décision de la société contraire à la politique générale du gouvernement en matière de carburants, de combustibles et de transports.

Art. 8. - Aucune modification ne peut être apportée aux points précisés dans le décret d'autorisation qu'après approbation par décret intervenue dans les mêmes formes.

TITRE II

ACQUISITION DE TERRAINS PRIVÉS, EXPROPRIATION ET ÉTABLISSEMENT DE SERVITUDES DE PASSAGE

Art. 9. - Dès l'intervention du décret d'autorisation, le bénéficiaire peut entreprendre à l'amiable :
- soit l'acquisition des terrains privés nécessaires à la construction et à l'exploitation de la conduite et des installations annexes ;
- soit la constitution sur ces terrains des servitudes de passages visées à l'article 15 ci-dessous.

Pour la réalisation de ces opérations immobilières, le bénéficiaire est assimilé à un service d'intérêt public, au sens de l'article 7 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949.

A défaut d'accord amiable, le ministre chargé des carburants peut poursuivre, pour le compte du bénéficiaire, les acquisitions conformément à la législation et à la réglementation relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ou imposer les servitudes dans les conditions prévues par les articles 15 à 20 du présent décret.

Art. 10. - La demande de déclaration d'utilité publique est adressée par le bénéficiaire au ministre chargé des carburants.

A la demande de l'ingénieur en chef centralisateur visé à l'article 38, le bénéficiaire fournit, à ses frais, en un nombre suffisant d'exemplaires, les documents nécessaires à la constitution des dossiers en vue tant de l'enquête préalable visée à l'article 11 ci-dessous que la consultation des services intéressés prévue à l'article 12 ci-dessous.

Art. 11. - A la demande de l'ingénieur en chef centralisateur, il est procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération, conformément à la réglementation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 12. - Le ministre chargé des carburants provoque une conférence entre les services publics intéressés et invite le bénéficiaire à présenter ses observations et à faire de nouvelles propositions pour la réalisation de l'opération, dans le cas où des objections auraient été formulées au cours de l'instruction.

Art. 13. - Le ministre chargé des carburants consulte la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures à titre d'instruction mixte, par application de l'article 10 du décret du 4 août 1955 sur les travaux mixtes. Cette commission doit donner son avis dans le délai d'un mois.

Art. 14. - Le décret déclarant l'utilité publique est pris sur le rapport du ministre chargé des carburants et contresigné par les ministres chargés des travaux publics et des transports, de l'agriculture, de la construction et par le ministre de l'intérieur, après avis du Conseil d'Etat.

Art. 15. - La servitude de passage prévue à l'alinéa premier de l'article 11 de la loi de finances du 29 mars 1958 donne au bénéficiaire le droit :

1° Dans une bande de 5 mètres de largeur, d'enfouir une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires, sauf dérogations justifiées qui résulteront de l'instruction faisant l'objet des articles 12 et 13 ci-dessus, une hauteur de 0,60 mètre devra être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

2° De construire, mais en limite des parcelles cadastrales seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 mètre carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

3° Dans une bande de terrain dont la largeur sera fixée par le décret déclarant l'utilité publique sans pouvoir excéder 20 mètres et dans laquelle sera incluse la bande de 5 mètres, d'accéder en tout temps audit terrain pour la surveillance et éventuellement les réparations de la conduite, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° D'essarter tous les arbres et arbustes dans la bande de terrain de 5 mètres en terrain non forestier et sur la bande large en terrain forestier ;

5° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article 21 ci-après.

Art. 16. - La servitude oblige les propriétaires ou leurs ayants droit :

- à ne faire, dans la bande réduite de 5 mètres, ni constructions durables, ni façons culturales à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à la profondeur réduite résultant des dérogations visées à l'article 15, 1° ;

- à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, et notamment de toute plantation d'arbres ou d'arbustes dans la bande de 5 mètres.

Cette interdiction s'étend à toute l'étendue de la bande large dans les zones forestières.

Art. 17. - Le plan parcellaire des terrains établi par le bénéficiaire dans les conditions prévues par la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique distingue les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux que le bénéficiaire désire seulement voir grever de la servitude. Au cours de l'enquête parcellaire dont l'ouverture est provoquée par le bénéficiaire, les propriétaires font connaître, en ce qui concerne les terrains à frapper de servitudes, s'ils acceptent l'établissement de celles-ci ou s'ils demandent l'expropriation.

Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé, pour le déroulement de la procédure, accepter l'établissement de servitudes. Ultérieurement, toutefois, ce propriétaire peut demander l'expropriation soit à toute époque si, par suite de circonstances nouvelles, l'existence de servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale du terrain, soit, en l'absence de

telles circonstances, pendant un délai d'un an à compter de la décision judiciaire visée à l'article 19.

A l'issue de l'enquête parcellaire, l'ingénieur en chef centralisateur peut proposer que, sur les parcelles qu'il détermine, la servitude n'entraîne pas certains des effets prévus par les articles 15 et 16 ci-dessus, dans la mesure où cette limitation est compatible avec une exploitation normale de l'ouvrage.

Art. 18. - L'arrêté de cessibilité, pris sur le vu du résultat de l'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par la réglementation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, détermine les propriétés qui doivent être cédées et celles qui seront frappées de la servitude, en distinguant éventuellement les parcelles pour lesquelles il aura été fait application du dernier alinéa de l'article précédent.

Art. 19. - A défaut d'accord amiable, et sur le vu des pièces constatant que les formalités rappelées au présent titre ont été accomplies, le juge compétent prononce l'expropriation ou décide l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité.

Art. 20. - La procédure ultérieure, et notamment la détermination définitive du montant des indemnités, se poursuit conformément à la réglementation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ; l'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Art. 21. - L'exécution de travaux sur les terrains grevés de la servitude doit être précédée d'une visite des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique visé à l'article 38 ou son délégué huit jours au moins avant le commencement des travaux.

Les personnes qui exploitent ces terrains ou, en leur absence, leurs représentants, à charge pour elles, le cas échéant, de prévenir les propriétaires qui pourraient être intéressés, seront convoquées à la visite par celui qui y procède. La convocation précisera la date et l'heure de la visite ; elle sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maire de la commune en sera informé.

A défaut par les intéressés de se faire représenter sur les lieux, le maire désignera d'office une personne pour opérer contradictoirement avec le représentant du bénéficiaire.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour apprécier le dommage ultérieur est dressé en trois expéditions destinées, une à être déposée à la mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

S'il y a accord sur l'état des lieux, les travaux peuvent être commencés aussitôt ; s'il y a désaccord, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif et les travaux pourront commencer aussitôt que ce tribunal aura rendu sa décision.

Lorsque l'exécution des travaux l'exige, l'ingénieur en chef du contrôle technique, ou son délégué, peut, nonobstant les dispositions qui précèdent, autoriser l'occupation immédiate et d'office ; le maire de la commune en est informé ; notification immédiate est faite par ses soins aux intéressés. Un procès-verbal de l'état des lieux est dressé dans les vingt-quatre heures en présence du maire ou de son délégué, en trois exemplaires.

Art. 22. - Les dommages qui résultent des travaux seront fixés, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif.,

Les indemnités pour dommages résultant de l'établissement ou de l'exploitation d'une conduite d'intérêt général sont entièrement à la charge du bénéficiaire qui reste responsable de toutes les conséquences dommageables de son entreprise, tant envers l'Etat, les départements et les communes qu'envers les tiers.

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les deux ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

TITRE III

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET TRAVERSÉE D'OUVRAGES D'INTÉRÊT PUBLIC

Art. 23. - L'intervention du décret déclaratif d'utilité publique donne au bénéficiaire, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues aux articles 24 et suivants, le droit d'occuper le domaine public là où la conduite autorisée le traverse.

Les occupations du domaine public sont strictement limitées à celles qui sont nécessaires. Elles ont lieu à titre onéreux, la redevance étant supportée par le bénéficiaire. Si elles portent sur le domaine de collectivités publiques autres que l'Etat, la décision définitive, en cas de litige sur le montant de la redevance, est prise par l'autorité de tutelle. Les occupations du domaine public sont soumises aux dispositions réglementaires fixant les conditions techniques applicables à la construction et à l'exploitation des conduites à hydrocarbures liquides ou liquéfiés et aux dispositions administratives définies aux articles ci-après.

Art. 24. - Aucune installation de transport par conduite d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ne peut être exécutée sur les emprises du domaine public et les ouvrages publics relevant de l'Etat ou des collectivités locales sans que le projet fixant les conditions techniques d'exécution ait été préalablement soumis à l'agrément des autorités responsables des domaines ou ouvrages intéressés.

Ce projet doit comporter notamment les dispositions nécessaires pour qu'aucune des installations intéressées n'entrave le bon fonctionnement des autres. Les travaux de modification de toute nature qui seraient à faire dans les ouvrages préexistants et tous dommages résultant pour un service préexistant de l'emprunt du domaine public par la conduite sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

S'il y a accord entre les services intéressés, et si le maître de l'ouvrage ou l'entrepreneur de la conduite a pris par écrit les engagements auxquels serait éventuellement subordonnée l'exécution des travaux, l'ingénieur en chef du contrôle technique autorise cette exécution.

En cas de désaccord, l'ingénieur en chef du contrôle technique transmet le dossier au ministre chargé des carburants qui, au cas où il estimerait que les exigences des services intéressés sont excessives, le soumet à la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures.

Si tous les ministres intéressés adhèrent à l'avis de cette commission, le ministre chargé des carburants notifie la décision au bénéficiaire.

Dans le cas contraire, l'affaire est soumise au conseil des ministres.

Art. 25. - Avant de commencer les travaux d'exécution ou de grosse réparation d'une conduite autorisée, le bénéficiaire doit en donner avis, huit jours au moins à l'avance, à l'ingénieur en chef centralisateur et aux services de contrôle locaux.

Dans chaque département, l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées est chargé de coordonner l'action des diverses autorités responsables du domaine public ou des ouvrages publics intéressés par la conduite, mission qui prend le nom de contrôle-voirie.

Le bénéficiaire doit, avant toute ouverture de chantier intéressant une occupation du domaine public ou un ouvrage d'intérêt général, en aviser, dans le même délai, les services publics compétents, et notamment l'ingénieur en chef du contrôle-voirie.

Le bénéficiaire est dispensé de se conformer au délai de huit jours ci-dessus indiqué pour l'ouverture de chantiers sur la voie publique en cas d'accident exigeant une intervention immédiate. Dans ce cas, il peut exécuter sans délai les travaux nécessaires, à charge d'en aviser en même temps l'ingénieur en chef centralisateur et les services locaux intéressés et de justifier l'urgence dans un délai maximum de vingt-quatre heures.

Art. 26. - Avant la mise en service des ouvrages terminés, il est procédé à leur réception. L'ingénieur en chef du contrôle technique ou son délégué assiste aux essais prévus par l'arrêté technique et y convoque les représentants des services intéressés.

Sur le vu des procès-verbaux des essais et des épreuves en usine et sur le terrain prévus par la réglementation de sécurité, l'ingénieur en chef centralisateur prononce la réception et délivre l'autorisation de mise en service.

Art. 27. - Dans un délai de trois mois après la mise en service d'une conduite, ou, le cas échéant, d'un tronçon de conduite, le bénéficiaire est tenu d'en remettre les plans à l'ingénieur en chef centralisateur ainsi qu'aux services locaux du contrôle technique et du contrôle-voirie.

Aux plans doivent être joints les dessins complets des ouvrages principaux en plan, coupe et élévation, dressés à l'échelle indiquée par l'administration, donnant les détails et renseignements prescrits et notamment les dispositions effectivement adoptées aux traversées de voies publiques et en tous les points où la production de ces documents a été requise par l'ingénieur en chef du contrôle-voirie.

Le nombre d'expéditions de ces plans et dessins ainsi que, pour les ouvrages qui les concernent, le détail des extraits de ces plans à remettre aux services publics intéressés, sont fixés par l'ingénieur en chef du contrôle technique.

Faute par le bénéficiaire de fournir les plans et dessins complets, il y est pourvu d'office et à ses frais par les soins du ou des ingénieurs en chef du contrôle technique intéressés.

Art. 28. - Le bénéficiaire est tenu de déplacer ses conduites à toute demande des autorités dont relève le domaine public emprunté par elles, ou de l'un des ingénieurs en chef chargés du contrôle.

Le déplacement ou la modification des installations sont exécutés aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, s'ils ont lieu dans l'intérêt de la sécurité publique ou bien dans l'intérêt de l'utilisation, de l'exploitation ou de la sécurité du domaine public emprunté par les canalisations ou affecté par leur fonctionnement. Le bénéficiaire peut, s'il conteste que la modification demandée est justifiée par l'intérêt public représenté par l'autorité chargée de la gestion du domaine intéressé, faire opposition à l'imputation de la dépense à sa charge auprès de l'ingénieur en chef centralisateur.

En cas de désaccord persistant entre l'ingénieur en chef centralisateur et le service public intéressé, il est statué conformément aux dispositions de l'article 24 ci-dessus.

Si le bénéficiaire n'exécute pas le déplacement prescrit, il y est pourvu d'office et à ses frais, après mise en demeure infructueuse, par les soins de l'ingénieur en chef du contrôle technique intéressé.

Art. 29. - Les travaux d'entretien peuvent être exécutés par le bénéficiaire, sans approbation préalable du projet d'exécution, à charge par lui de prévenir huit jours à l'avance les services de contrôle et les autres services intéressés et sous la condition expresse qu'aucune opposition ne soit formulée dans le délai ci-dessus fixé.

En cas d'urgence, il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 25, 4^{ème} alinéa.

Art. 30. - Si l'exploitation de la conduite autorisée amène un trouble au fonctionnement d'un service public, réquisition est adressée par le chef du service intéressé à l'ingénieur en chef du contrôle technique de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser ce trouble.

En cas d'accident entraînant mort d'homme ou blessure grave, le bénéficiaire de l'autorisation en fait immédiatement la déclaration à l'ingénieur en chef du contrôle technique. Cette déclaration est faite par les voies les plus rapides et confirmée par lettre.

Avis doit être également donné par le bénéficiaire à l'ingénieur en chef du contrôle technique soit en cas d'incendie, soit en cas de trouble important survenu à l'exploitation de la conduite, ou causé, du fait de l'existence de celle-ci, à un service public ou d'intérêt public.

Art. 31. - Le bénéficiaire est tenu d'interrompre le transport sur l'injonction de l'ingénieur en chef du contrôle technique lorsque le mauvais fonctionnement de la conduite est de nature à compromettre la sécurité publique ou lorsque l'interruption est nécessaire pour permettre aux services publics d'effectuer, dans l'intérêt de la sécurité, la visite, la réparation ou la modification de quelque ouvrage dépendant de ces services.

En cas d'accident de personnes ou de danger grave, les agents du contrôle peuvent enjoindre, par les voies les plus rapides, au bénéficiaire d'arrêter le transport et, le cas échéant, de procéder à la vidange de la conduite dans la partie où se situe le danger.

Avis de l'injonction est alors donné immédiatement à l'ingénieur en chef du contrôle technique, qui prend d'urgence les mesures nécessaires pour assurer la sécurité.

Art. 32. - Aucun recours ne peut être exercé contre l'Etat, les départements ou les communes par le bénéficiaire de l'autorisation :

- soit à raison de dommages que la circulation ou l'exploitation pourrait occasionner à ses installations situées sous le domaine public ;

- soit à raison de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de la sécurité publique, de la circulation ou de l'exploitation normale de ce domaine.

Le bénéficiaire conserve son droit de recours contre les tiers.

TITRE IV

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Art. 33. - Le bénéficiaire exploite librement sous réserve des dispositions des articles 7, 38 et suivants et tient une comptabilité séparée des opérations afférentes à l'ouvrage, selon les méthodes commerciales et industrielles ; il est astreint à appliquer le plan comptable général, approuvé par le ministre des finances et des affaires économiques. Il adresse annuellement au ministre chargé des carburants, outre le bilan de la société, le compte d'exploitation général et le compte de pertes et profits présentant les dépenses et les recettes de toute nature de l'année.

Art. 34. - Les recettes du trafic doivent couvrir les dépenses d'exploitation, les dotations d'amortissement, la rémunération des capitaux investis et les autres charges financières.

Les dispositions prises pour réaliser cet équilibre par le bénéficiaire au début de l'exploitation sont soumises au contrôle du ministre chargé des carburants, deux mois avant leur mise en vigueur. Elles sont communiquées sans délai au ministre chargé des transports. Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une déclaration motivée au ministre chargé des carburants, un mois au moins avant sa mise en vigueur.

Pendant ces délais, le ministre chargé des carburants peut faire opposition aux mesures proposées.

Art. 35. - Le décret d'autorisation fixe les conditions dans lesquelles le bénéficiaire pourra être autorisé ou astreint à effectuer des transports pour le compte d'autres usagers que ceux énumérés audit décret en vertu de l'article 7, au cas où ces nouveaux usagers auraient, sur tout ou partie de l'ouvrage, à exécuter de tels transports présentant un intérêt général. Ces conditions pourront être notamment les suivantes :

1° Si les transports nouveaux peuvent être effectués sans entraîner, pour le bénéficiaire, la nécessité d'investissements nouveaux, ils devront être exécutés sans aucune discrimination entre anciens et nouveaux usagers, dans des conditions comparables de qualité des produits, de régularité et d'importance du trafic et de localisation géographique ;

2° Si, pour satisfaire à l'obligation de transports nouveaux, le bénéficiaire est obligé d'augmenter ou d'accélérer ses investissements, il pourra appliquer aux nouveaux usagers des conditions particulières tenant compte notamment, d'une part, de l'ensemble des charges supplémentaires résultant de la nécessité de rapprocher la capacité effective de transport de la capacité maximum autorisée, d'autre part, des conditions nouvelles d'exploitation de l'ouvrage résultant du nouveau trafic ; le bénéficiaire pourra également offrir aux nouveaux usagers de participer au capital social ;

3° En aucun cas, la capacité maximum autorisée ne devra être dépassée, sauf nouveaux décrets d'autorisation.

Pour l'application des clauses ci-dessus, le bénéficiaire discutera librement avec le nouvel utilisateur, sans préjudice de l'application des articles 5 et 34.

En cas d'impossibilité d'arriver à un accord, l'affaire sera soumise au ministre chargé des carburants, qui décidera après consultation du ministre chargé des travaux publics et des transports et avis motivé de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures.

Art. 36. - Les contrats et marchés de travaux, de fournitures et de prestations de services passés par le bénéficiaire pour la construction des ouvrages autorisés ne sont pas soumis à la réglementation des marchés de l'Etat et des collectivités publiques.

Toutefois les contrats et marchés de toute nature passés par le bénéficiaire devront normalement avoir été précédés d'appels à la concurrence, sans autres discriminations que celles prévues par les règlements français dans la détermination des entreprises admises à présenter des offres, ou retenues comme titulaires des marchés, selon les principes généraux en vigueur pour les marchés publics.

L'ingénieur en chef centralisateur est chargé de veiller au respect des dispositions du présent article, dont l'inobservation pourrait entraîner l'application des sanctions prévues à l'article 42 après mise en oeuvre de la procédure prévue par le même article.

Art. 37. - Le bénéficiaire est tenu d'établir et d'entretenir à ses frais, et en se conformant à la réglementation de l'espèce, les lignes téléphoniques, télégraphiques, les signaux et les installations radioélectriques reconnues nécessaires par les services du contrôle pour assurer la sécurité de l'exploitation.

Les projets des installations établies en vertu du présent article sont soumis à l'approbation du directeur régional des télécommunications.

TITRE V CONTROLE. - FIN DE L'AUTORISATION

Art. 38. - Le contrôle technique de la construction et de l'exploitation des conduites d'intérêt général à hydrocarbures liquides ou liquéfiés est assuré, dans chaque arrondissement minéralogique, par le chef de cet arrondissement.

Les épreuves en usine et sur place sont surveillées par des experts désignés par le ministre chargé des carburants.

Le contrôle-voirie est assuré, comme il est dit à l'article 25, dans chaque département, par l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées.

Le service spécial des dépôts d'hydrocarbures est chargé de coordonner l'action des différents services du contrôle et de centraliser les renseignements statistiques et techniques.

En outre, le ministre chargé des carburants désigne, à la réception de chaque demande d'autorisation, et notamment lorsque l'ouvrage s'étend sur plusieurs arrondissements minéralogiques, un ingénieur en chef centralisateur qui peut être le ou l'un des ingénieurs en chef du contrôle technique ou l'ingénieur en chef du service spécial des dépôts d'hydrocarbures.

L'inspection des services de contrôle est assurée par des ingénieurs généraux ou inspecteurs généraux appartenant aux corps des mines ou des ponts et chaussées.

Les ingénieurs généraux ou inspecteurs généraux et les ingénieurs en chef chargés du contrôle auront à se concerter sur les mesures qu'ils seront appelés à prendre dans l'exercice de leur contrôle.

Les fonctionnaires et autres agents chargés du contrôle sont désignés par arrêté du ministre intéressé.

Art. 39. - Les agents des services du contrôle procèdent aux vérifications comptables. Ils peuvent faire effectuer des enquêtes, vérifications et expertises et se faire communiquer tous documents utiles et statistiques relatifs à l'exploitation.

Art. 40. - Les agents des services du contrôle et les agents du bénéficiaire pourront être assermentés afin, concurremment avec les officiers et les agents de la police judiciaire, de dresser procès-verbal des faits susceptibles de nuire directement ou indirectement au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des conduites.

Art. 41. - Indépendamment des frais d'épreuves et d'expertise résultant de la réglementation de sécurité, le bénéficiaire versera à l'Etat, au titre du contrôle de la construction et de l'exploitation, des frais de contrôle calculés en fonction de la longueur des conduites et de la capacité des réservoirs utilisés. Un arrêté conjoint du ministre chargé des carburants, du ministre des travaux publics et du ministre des finances fixera les bases sur lesquelles seront calculés ces frais de contrôle.

Art. 42. - Si le bénéficiaire ne présente pas les projets d'exécution de l'ouvrage ou s'il n'achève pas les travaux et ne met pas les installations en service dans les conditions fixées par le décret d'autorisation, le ministre chargé des carburants lui adresse une mise en demeure, fixant un délai pour satisfaire auxdites obligations.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le ministre chargé des carburants, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle technique, prend aux frais et risques du bénéficiaire les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il adresse au bénéficiaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation vient à être interrompue en partie ou en totalité, il y est pourvu aux frais et risques du bénéficiaire. Le ministre chargé des carburants adresse au bénéficiaire une mise en demeure lui fixant un délai pour reprendre le service.

Si, à l'expiration du délai imparti, dans les cas prévus aux trois alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, et sauf cas de force majeure, l'autorisation peut être retirée.

Art. 43. - Le retrait de l'autorisation est prononcé par décret après avis conforme du Conseil d'Etat sur le rapport des ministres chargé des carburants, des transports et du ministre des finances.

Dans un délai de trois mois à compter de la publication de ce décret, le ministre chargé des carburants peut notifier au bénéficiaire sa décision d'acquiescer, au nom de l'Etat, les terrains et les installations. Dans ce cas, le prix d'acquisition est définitivement fixé par trois experts, le premier désigné par une décision conjointe du ministre chargé des carburants

et du ministre des finances, le deuxième désigné par le bénéficiaire et le troisième choisi par les deux experts ainsi désignés ou, à défaut, par le président de la section des travaux publics du Conseil d'Etat. Le prix d'acquisition ainsi fixé ne peut, en aucun cas, excéder la valeur des immeubles et installations, déduction faite des amortissements pratiqués, telle qu'elle figure au plus récent bilan dressé par le bénéficiaire antérieurement à la publication du décret portant retrait de l'autorisation.

Dans le même délai, le ministre chargé des carburants peut, s'il ne désire pas user du droit de reprise qui lui est conféré par l'alinéa précédent, notifier au bénéficiaire la liste des installations dont il estime que le maintien présente des inconvénients d'ordre public ou privé. Le bénéficiaire, qui conserve alors la propriété des biens, est tenu de faire disparaître à ses frais ces installations dans le délai d'un an.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents le bénéficiaire doit faire son affaire personnelle des indemnités qui pourraient être réclamées par les ayants droit en raison des dommages causés aux terrains grevés de servitude par l'enlèvement des canalisations.

Art. 44. - Le bénéficiaire peut demander à renoncer à l'exploitation de la totalité ou d'une partie de l'ouvrage.

La renonciation ne devient définitive qu'après avoir été acceptée par arrêté du ministre chargé des carburants.

L'arrêté d'acceptation de la renonciation détermine dans quelle mesure le bénéficiaire est délié des engagements qu'il a souscrits en application des dispositions du présent décret.

Dans le délai de trois mois à compter de la notification au bénéficiaire de l'arrêté visé à l'alinéa précédent, le ministre chargé des carburants peut procéder comme il est indiqué aux alinéas 2 et 4 de l'article 43 ci-dessus. Toutefois, dans le cas où il est usé du droit de reprise de l'Etat, le prix d'acquisition est fixé conformément aux conclusions de l'expertise, sans qu'il soit limité par la valeur figurant au bilan dressé par le bénéficiaire.

Art. 45. - Le ministre de l'industrie et du commerce, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'intérieur et le ministre de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU

13

GAZ I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz..

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les

mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B. - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. - PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposer au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

4

ÉLECTRICITÉ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I^{er} et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1^{er} février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n°36313).

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par **l'intermédiaire** de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes, le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

B. - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 : Bull. civ. III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req n° 50436, D.A. n° 60).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et le surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

PT2

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense. Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiopérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications) **Zone**

primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) **Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz**

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications) **Zone**

spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

T1

VOIES FERRÉES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux chemins de fer. Servitudes

de voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Code minier, articles 84 et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 22 mars 1942 modifié (art. 73-7°) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG du 30 mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur des propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres

dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, Pourreyron).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1^{er} et 2 du titre « Sécurité et salubrité publique » du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre «Sécurité et salubrité publiques »).

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITÉ

En matière d'alignement, délivrance de l'alignement par le préfet.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (art. L. 322-3 et L 322-4 du code forestier).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret du 22 mars

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre « Sécurité et salubrité publiques » du règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).

T5

RELATIONS AÉRIENNES

(Dégagement)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement.

Code de l'aviation civile, 1^{er} partie, articles L. 281-1 à L. 281-4 (dispositions pénales), 2^{ème} partie, livre II, titre IV, chapitre I^{er}, articles R. 241-1, et 3^e partie, livre II, titre IV, chapitre II, articles D. 242-1 à D. 242-14.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décret en Conseil d'Etat particulier à chaque aéroport portant approbation du plan de dégagement établi par l'administration intéressée après étude effectuée sur place, discuté en conférence interservices puis soumis à enquête publique ainsi que documents annexes (notice explicative, liste des obstacles, etc.). L'ensemble du dossier est, préalablement à l'approbation, transmis obligatoirement pour avis à la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont favorables, l'approbation est faite par arrêté ministériel.

En cas d'urgence, application possible des mesures provisoires de sauvegarde prises par arrêté ministériel (aviation civile ou défense), après enquête publique et avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques. Cet arrêté est valable deux ans si les dispositions transitoires non pas été reprises dans un plan de dégagement approuvé (art. R. 141-5 du code de l'aviation civile).

Un tel plan est applicable :

1. Aux aéroports suivants (art. R. 241-2 du code de l'aviation civile) :

- aéroports destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
- certains aéroports non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'Etat ;
- aéroports situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.

2. Aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).

3. A certains endroits correspondant à des points de passage préférentiel pour la navigation aérienne.

B. - INDEMNISATION

L'article R. 241-6 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement de l'état initial des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, par l'ingénieur en chef des bases aériennes compétent (art. D. 242-11 du code de l'aviation civile).

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leur soin les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'administration une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autres le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnité compensatrice du dommage résultant des modifications) (art. D. 242-12 du code de l'aviation civile).

A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif.

En cas d'atténuation ultérieure des servitudes, l'administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur aspect primitif équivalent, et cela dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression de la servitude. A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer est fixé comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

(Art. D. 242-6 du code de l'aviation civile)

Dépôt en mairie des communes intéressées du plan de dégagement ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires.

Avis donné par voie d'affichage dans les mairies intéressées ou par tout autre moyen et par insertion dans un journal mis en vente dans le département.

Obligation pour les maires des communes intéressées de préciser, à toute personne qui en fait la demande, si un immeuble situé dans la commune est grevé de servitudes.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (art. D. 242-1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation (art. R. 241-6 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D. 242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

CODE DE L'AVIATION CIVILE

Art. R. 241-1. - Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes spéciales dites « servitudes aéronautiques ».

Ces servitudes comprennent :

1° Des servitudes aéronautiques de dégagement comportant l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.

2° Des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs.

Servitudes aéronautiques de dégagement

Section I. - Etablissement et approbation du plan de dégagement

Art. D. 242-1. - Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits sont admis à pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement des plans de dégagement dans les conditions définies par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Les signaux, bornes et repères dont l'implantation est nécessaire à titre provisoire ou permanent pour la détermination des diverses zones de protection sont établis dans les conditions spécifiées par la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957.

Art. D. 242-2. - L'enquête publique à laquelle doit être soumis le plan de servitudes aéronautiques de dégagement en vertu de l'article R. 241-4 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques est précédée d'une conférence entre les services intéressés.

Art. D. 242-3. - Le dossier soumis à l'enquête comprend :

1° Le plan de dégagement qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication, pour chaque zone, des cotes limites à respecter suivant la nature et l'emplacement des obstacles ;

2° Une notice explicative exposant l'objet recherché par l'institution des servitudes selon qu'il s'agit d'obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou d'obstacles nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité, leur nature exacte et leurs conditions d'application, tant en ce qui concerne les constructions, installations et plantations existantes que les constructions, installations et plantations futures.

3° A titre indicatif, une liste des obstacles dépassant les cotes limites ;

4° Un état des signaux, bornes et repères existant au moment de l'ouverture de l'enquête et utiles pour la compréhension du plan de dégagement, sans préjudice de ceux qui pourront être établis ultérieurement pour en faciliter l'application.

Art. D. 242-4. - Le plan de dégagement accompagné des résultats de l'enquête publique et des résultats de la conférence entre services est soumis avant son approbation à l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 242-5. - Lorsque des mesures provisoires de sauvegarde doivent être prises en application de l'article R. 241-5, il est procédé à une enquête publique précédée d'une conférence entre services intéressés dans les conditions fixées à l'article D. 242-2. Les mesures envisagées ainsi que les résultats de l'enquête publique et de la conférence entre services sont soumis à l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

L'arrêté approuvant les mesures provisoires de sauvegarde est pris par le ministre chargé de l'aviation civile ou par le ministre des armées, après avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Section II. - Application du plan de dégagement

Art. D. 242-6. - Une copie du plan de dégagement approuvé (ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires de sauvegarde) est déposée à la mairie des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes.

Avis du dépôt est donné au public par voie d'affichage à la mairie et d'insertion dans un journal mis en vente dans le département et en outre par tous autres moyens en usage dans la commune.

Le maire doit faire connaître à toute personne qui le lui demande si un immeuble situé dans le territoire de la commune est grevé de servitudes de dégagement ; s'il en est requis par écrit, il doit répondre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de huit jours.

Art. D. 242-7. - Dans les zones grevées de servitudes de dégagement, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures provisoires de sauvegarde.

Art. D. 242-8 (*Décret n° 80-910 du 17 novembre 1980, art. 5-VII*). - Dans les mêmes zones et sous réserve des dispositions de l'article D. 242-10, l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis au permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie est soumis à l'autorisation de l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent.

La demande est adressée au maire qui en délivre récépissé. Elle donne les précisions utiles sur la nature et l'emplacement des obstacles ainsi que les hauteurs qu'ils sont susceptibles d'atteindre.

Le maire la transmet sans délai à l'ingénieur en chef.

Art. D. 242-9. - La décision sur la demande visée à l'article précédent doit être notifiée par l'intermédiaire du maire dans un délai de trente jours à compter de la date du dépôt de la demande ou de la remise des renseignements complémentaires que le pétitionnaire aura été invité à produire.

Ce délai est augmenté d'un mois lorsque l'instruction de la demande nécessite des opérations de nivellement.

A défaut de réponse dans les délais ainsi fixés, le demandeur peut saisir directement l'ingénieur en chef du service des bases aériennes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute par l'ingénieur en chef de notifier sa décision dans le délai de quinze jours à dater de la réception de ladite lettre, l'autorisation est réputée accordée sous réserve toutefois que le demandeur se conforme aux autres dispositions législatives ou réglementaires.

Art. D. 242-10. - Les intéressés peuvent se dispenser de produire la demande visée à l'article D. 242-8 lorsque les obstacles qu'ils se proposent d'établir demeureront à quinze mètres au moins en dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

Art. D. 242-11. - Lorsque les servitudes instituées par le plan de dégagement impliquent soit la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, soit une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures correspondantes est subordonnée dans chaque cas à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre des armées.

Cette décision est notifiée aux intéressés par l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent, conformément à la procédure appliquée en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les notifications comportent toutes précisions utiles sur les travaux à effectuer ainsi que sur les conditions, dans lesquelles ils pourraient être exécutés.

Art. D. 242-12. - Si les propriétaires consentent à exécuter les travaux qui leur sont imposés aux conditions qui leur sont proposées, il est passé entre eux et le représentant du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre des armées une convention rédigée en la forme administrative.

Cette convention précise :

1° Les modalités de délais d'exécution des travaux, l'indemnité représentative de leur coût et les conditions de versement ;

2° L'indemnité, s'il y a lieu, pour frais de déménagement, détériorations d'objets mobiliers et autres dommages causés par l'exécution des travaux ;

3° L'indemnité compensatrice, s'il y a lieu, des autres éléments du dommage résultant des modifications apportées à la situation des lieux.

La convention peut prévoir l'exécution des travaux par les soins de l'administration.

Art. D. 242-13 (*Décret n° 73-309 du 9 mars 1973, art. 1^{er}*). - En cas de refus de l'autorisation exigée par le cinquième alinéa de l'article R. 241-4 du code pour l'exécution de travaux de grosses réparations ou d'améliorations, ou à l'expiration du délai de quatre mois valant décision de refus, le propriétaire pourra requérir l'application immédiate des mesures prévues à l'article D. 242-11. Sa requête devra, à peine de forclusion, parvenir au ministre qui a refusé l'autorisation

sollicitée en application de l'article R. 241-4 du code, dans le délai d'un an à dater de la notification à l'intéressé de la décision de refus.

Lorsque, en application de l'article R. 241-4 (alinéa 5) précité, l'administration aura autorisé l'exécution de travaux d'améliorations, il ne sera tenu compte de la plus-value acquise par l'immeuble, en raison de l'exécution desdits travaux, dans le calcul de l'indemnité qui sera éventuellement due lors de la suppression, aux conditions prévues par les articles D. 242-11 et D. 242-12, du bâtiment ou autre ouvrage sur lequel ces travaux auront été exécutés, que dans la mesure où ils n'auront pas été normalement amortis.

Art. D. 242-14 (ancien article D. 242-13) (*Décret n° 73-309 du 9 mars 1973, art. 2*). - Si les servitudes de dégagement viennent à être atténuées ou supprimées de sorte que tout ou partie des lieux puisse être rétablie dans son état antérieur, l'administration est en droit de poursuivre la récupération de l'indemnité qu'elle aurait versée en compensation d'un préjudice supposé permanent, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur état primitif ou dans un état équivalent.

A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer, qui présentent le caractère d'une créance domaniale, est fixé selon les règles applicables à la détermination des indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et le recouvrement en est effectué dans les formes qui seront prévues par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de l'économie et des finances.

L'action en récupération doit être engagée sous peine de forclusion dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression des servitudes.

T₈

RELATIONS AÉRIENNES

(Protection des centres radioélectriques)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes radioélectriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage.

Ces servitudes comprennent :

- des servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles (art. L. 54, L. 55 et L. 56 du code des postes et des télécommunications) ;

- des servitudes de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques (art. L. 57 à L. 62 du code des postes et des télécommunications).

Code des postes et des télécommunications, articles L. 54 à L. 62, R. 21 à R. 43.

Arrêté interministériel du 21 août 1953 modifié par arrêté interministériel du 16 mars 1962.

Arrêté du 16 mars 1962 fixant les installations électriques dont la mise en service sur l'ensemble du territoire est subordonnée à autorisation.

Circulaire du 16 mars 1962.

Premier ministre.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction générale des télécommunications).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décret particulier à chaque installation après étude de l'implantation par le C.O.R.E.S.T.A., enquête entre services et enquête publique.

En cas de désaccord entre administrations, il est prévu un arbitrage du Premier ministre.

Ces servitudes sont applicables aux installations d'aides à la navigation aérienne et à l'atterrissage (émission et réception), aux centres émetteurs et récepteurs de la météorologie nationale ainsi qu'aux faisceaux hertziens.

B. - INDEMNISATION

Une indemnisation est prévue lorsque les servitudes causent un dommage direct, matériel et actuel déterminé par une modification à l'état antérieur des lieux.

A défaut d'accord amiable, ces indemnités sont fixées par le tribunal administratif.

C. - PUBLICITÉ

Affichage et insertion dans la presse.

Après institution des servitudes, diffusion des décrets et plans aux services de l'équipement, de l'industrie, aux préfetures et mairies intéressées ; le cas échéant, notification aux propriétaires intéressés.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration de pénétrer dans les propriétés, closes ou non, dans les conditions fixées par arrêté préfectoral.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires dans les zones de garde de modifier ou de transformer, dans un délai d'un an maximum, les installations de matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 modifié existant à la date d'institution des servitudes et qui perturbent les réceptions radioélectriques.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Servitudes de protection contre les obstacles

Interdiction de créer ou de conserver des obstacles et des excavations artificiels dans une « zone primaire », « zone secondaire » ou dans un « secteur de dégagement ».

Servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques

Interdiction de conserver ou de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre dans une zone de garde.

Interdiction de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre, dans les « zones de garde » et dans les « zones de protection ».

2° Droits résiduels du propriétaire

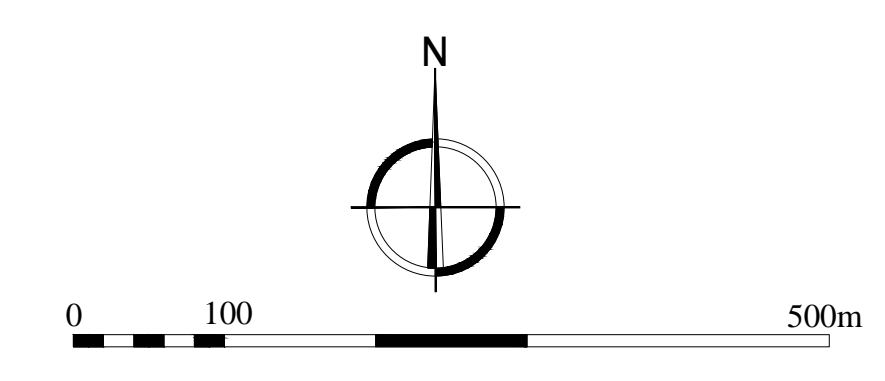

Néant

6-2





LES LOTISSEMENTS

Les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement cessent de s'appliquer au terme d'un délai de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir dans les communes dotées d'un P.L.U. approuvé.

La commune de **Lahonce** ne possède pas de lotissement à l'intérieur desquels les règles d'urbanisme doivent être maintenues.



LEGENDE


- Source: Plan réseau d'eau potable transmis par AG Carto (Format SHP 2016)
-  Réseau de distribution en eau potable
 -  Poteau incendie
 -  Réservoir
 -  Bâti nouveau ne figurant pas sur le fond de plan cadastral (Mise à jour 2018)

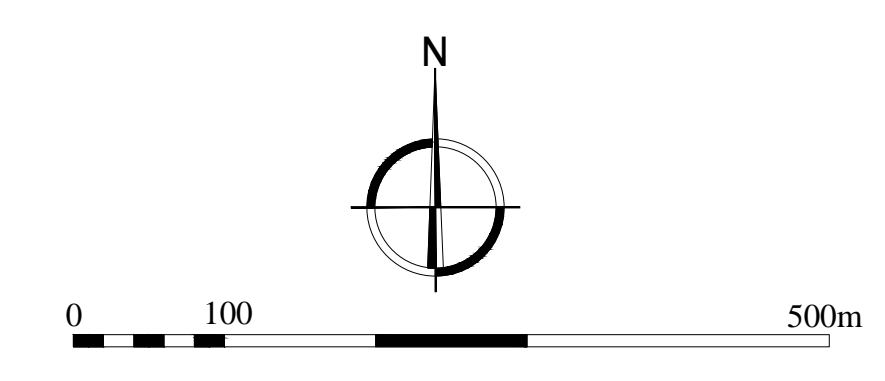

Communauté
PAYS BASQUE
EUSKAL
Elkargoa



P.L.U.
Plan Local d'Urbanisme
LAHONCE

Dossier d'Approbation

RESEAU D'EAU POTABLE		6-3A
PRESCRIPTION Commune		20/07/2016
Compétence CAPB Communauté d'Agglomération Pays Basque		01/01/2017
Débat PADD		23/06/2018
ARRET		29/06/2019
ENQUETE PUBLIQUE		18/11/2019 au 20/12/2019
APPROBATION		22/02/2020
		GENERAL Echelle: 1/5000* Février 2020



LEGENDE


- Source: Plan réseau d'assainissement collectif transmis par URA (Format SHP 2016)
- Réseau d'eaux usées
 - - - Relèvement
 - Réseau d'eaux pluviales
 - Bâtiment nouveau ne figurant pas sur le fond de plan cadastral (Mise à jour 2018)

Communauté
PAYS BASQUE
EUSKAL
Elkargoa



P.L.U.
Plan Local d'Urbanisme
LAHONCE

Dossier d'Approbation

RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF		6-3B
PRESCRIPTION Commune		20/01/2016
Compétence CAPB Communauté d'Agglomération Pays Basque		01/01/2017
Débat PADD		23/06/2018
ARRET		29/06/2019
ENQUETE PUBLIQUE		18/11/2019 au 20/12/2019
APPROBATION		22/02/2020
		GENERAL Echelle: 1/5000* Février 2020

6-3-C

LES RESEAUX

Assainissement, Eaux Pluviales, Eau potable et Sécurité Incendie

6-3A – Cf plans joint en Annexes

6-3A : Plan du réseau d'eau potable au 1/5000^{ème}

6-3B – Cf plans joint en Annexes

6-3B : Plan du réseau d'Assainissement au 1/5000^{ème}

6-3C – NOTES CONCERNANT LES RESEAUX

Assainissement, Eaux pluviales, Eau potable et Sécurité incendie

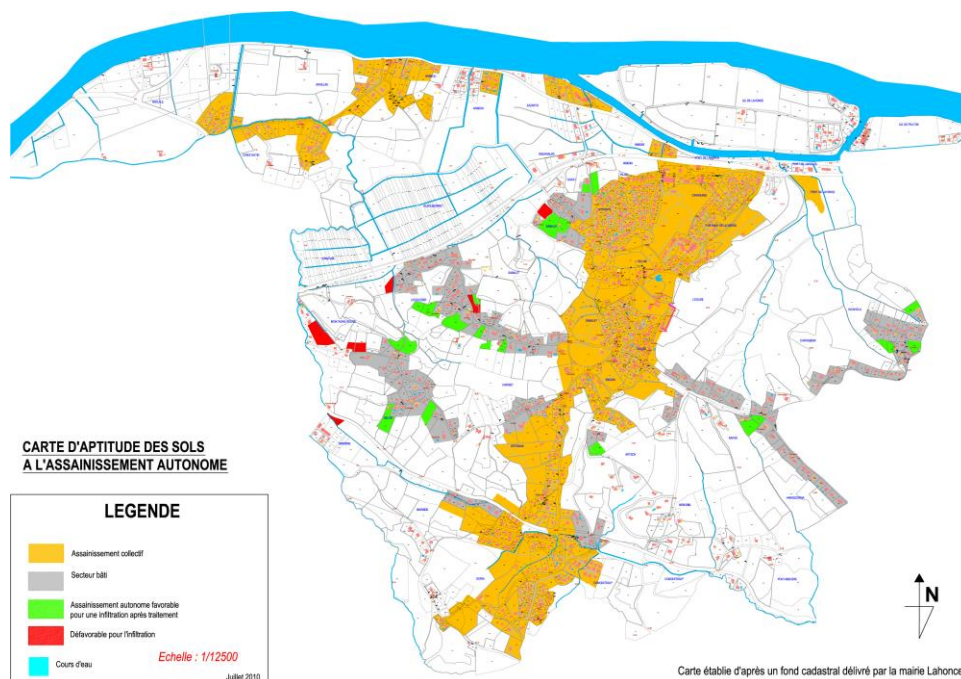
LE RESEAU d'ASSAINISSEMENT et d'EAUX PLUVIALES

L'assainissement collectif

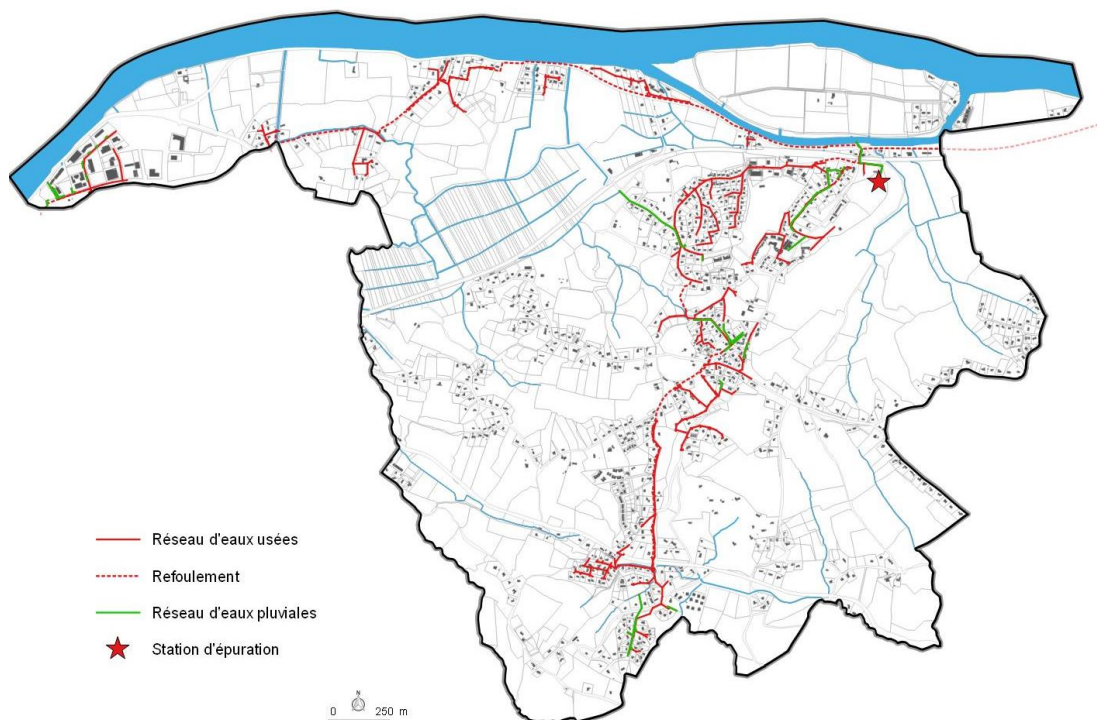
Source : rapport annuel du délégataire eau, assainissement 2017, SIEAG.

La communauté d'agglomération Pays Basque assure les compétences de l'assainissement collectif et non collectif.

La commune dispose d'un schéma directeur d'assainissement en date de 2005 (date non confirmée par la collectivité). Un schéma directeur est en cours à l'échelle de l'ancien périmètre URA.



Zonage assainissement collectif en orange sur la carte



Cartographie du réseau d'assainissement collectif
Donnée zonage d'assainissement collectif non reporté (voir plans ci-dessus)

La cartographie indique de façon schématique les deux systèmes d'assainissement dont dépend Lahonce :

- **La station intercommunale de Lahonce** sur laquelle des raccordements de la commune d'Urcuit sont à noter
- **La station de Mouguerre** qui concerne le raccordement du parc d'activité

Le réseau collectif et les raccordements

Le réseau d'assainissement dessert une très grande partie du territoire : le bourg et les espaces urbains attenants, les barthes et les principaux quartiers. Il comporte 11 postes de refoulement sur un linéaire total de près de 18 km, en majorité séparatif qui répartit les eaux à traiter sur la station intercommunale située au port de l'Aiguillette.

La zone d'activité communautaire est raccordée à la station d'épuration de Mouguerre/zone industrielle.

Le collecteur porte 818 abonnés en 2018.

Un règlement de service régit les relations des abonnés avec le service de l'assainissement collectif.

Les unités de traitement

Le système d'assainissement a été déclaré conforme en 2018

Le présent paragraphe entend présenter les caractéristiques techniques générales des ouvrages, leurs capacités (dont la capacité résiduelle) et leur problématique éventuelle eu égard notamment aux enjeux environnementaux.

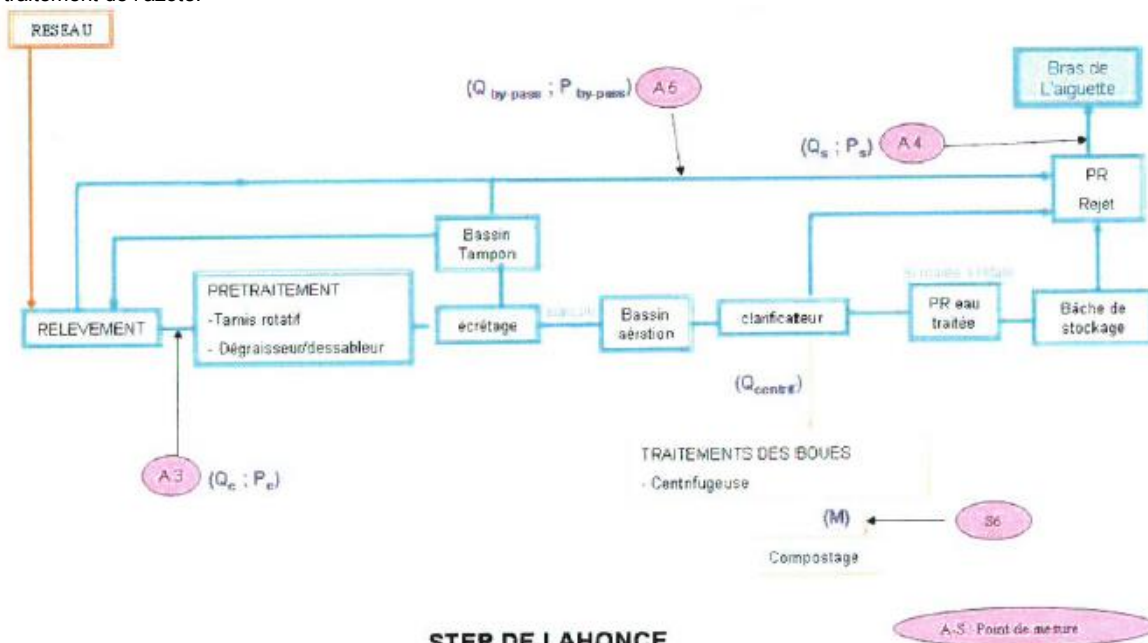
La station de Lahonce (domestique)

En 2018, **818 abonnés** sont référencés et dépendent de cette unité de traitement.

Code de la STEP :	0564304V003
Nom du maître d'ouvrage de la STEP :	SYNDICAT MIXTE ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF URA
Nom de l'exploitant de la STEP :	-
Date de mise en service :	01 mars 2011
Date de mise hors service :	-
Niveau de traitement :	Secondaire bio (Ntk et Ngl)
Capacité :	4 000 éq-hab.



Cette station d'épuration gérée par la CAPB dispose d'une capacité de 4 000 équivalents habitants mise en service en 2011 en filière boue activée et traitement de l'azote.



STEP DE LAHONCE

Schéma de l'unité de traitement de Lahonce

Caractéristiques nominales du système de traitement

La station est configurée pour traiter une charge de 4000 équivalent-habitants et doit respecter les conditions de rejet fixées dans l'arrêté d'autorisation.

Charge nominale DBO5 :	239 Kg/j
Charge nominale DCO :	468 Kg/j
Charge nominale MES :	330 Kg/j
Débit nominal temps sec :	598 m3/j
Débit nominal temps pluie :	857 m3/j

Niveau de rejet
 DBO5 ≤ 25 mg/l ou rendement 70%
 DCO ≤ 125 mg/l ou rendement 75%
 MES ≤ 35 mg/l ou rendement 95%

Milieu récepteur	« Bras de l'Aiguette »
Puissance électrique (KW)	144
Groupe électrogène (1)	Oui
Télésurveillance	Oui

Capacité nominale

Arrêté d'autorisation de rejet

Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Conc. Rédh. (mg/l)	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)
Pt	8				
NTK	52				
DBO5	239	25	50	OU	70
MeS	329	35	85	OU	95
DCO	468	125	250	OU	75

Milieu récepteur

Le milieu de rejet est le bras de l'Aiguette lorsque les conditions de dilutions sont favorables ; lorsque la marée est à l'étal, les eaux sont stockées dans un bassin de 600 m3 avant rejet. Le milieu récepteur concerne le bassin versant de l'Adour (enjeux sur la qualité des eaux, voir chapitre ressources)

Exploitation de la station de traitement

Bilans 24 h (17/10/2017, 4/04/2018n nov 2018) et synthèse SIEAG 2017

Le bilan 24h d'octobre 2017 (pluie) a montré un niveau de fonctionnement avec les taux de charges suivants : Hydraulique : 50% - Organique : 30%. Le jour du bilan, la station a traité un flux de pollution représentant 1 200 à 1 300 EH organiques.

Son fonctionnement est tout à fait satisfaisant. Le rejet est de bonne qualité ; les rendements épuratoires sont excellents.

Le bilan 24h d'avril 2018, (sec mais fort coefficient de marée) a montré un niveau de fonctionnement avec les taux de charges suivants : Hydraulique : 60% - Organique : 35%. Le flux de pollution, évalué à partir paramètres organiques (DBO5 pondérée par la DCO), représente environ 1 400 EH organiques. Cette mesure confirme que le réseau est sensible à l'intrusion de l'Adour pendant les périodes de fortes marées.

Le rejet est de bonne qualité. Les rendements épuratoires sont excellents, supérieurs à 95% sur les paramètres carbonés (DCO, DBO5) et les matières en suspension. L'azote est éliminé à plus de 85%. L'abattement sur le phosphore est de 67% sans traitement spécifique.

Le schéma directeur a pour objectif d'identifier et de résorber ces eaux claires parasites.

Le dernier « Bilan 24 heures », réalisé du 12 au 13 novembre 2018, par le service MATEMA 64, conclut sur un ouvrage bien entretenu et présentant un bon état de fonctionnement. Le rejet est de bonne qualité. Les rendements épuratoires sont supérieurs à 93 % sur l'ensemble des paramètres mesurés.

Bilan 2017 de délégataire

Les informations indiquent une forte occurrence d'eaux claires parasites qui occasionnent le dépassement de la capacité hydraulique par temps de pluie. Par temps sec, la station fonctionne à 30% de sa capacité.

Le débit de référence en entrée (Percentile 95=1124m3/j) a été dépassé 14 fois ; le débit nominal d'entrée station (QN=857m3/j) a été dépassé 36 fois, ce qui confirme la présence d'eaux claires parasites.

Les charges moyennes en entrée de station ont été les suivantes :

STEP de Lahonce	2017
DBO5	82,8
DCO	209,9
MeS	97,7
NTK	25
Pt	2,5

Synthèse SIEAG 2017 et données CAPB 2018

Paramètres	Pollution entrante		Rendement	Pollution sortante	
	Charge	% Capacité		Charge	Concentration
VOL	498 m3/j	58 %		516 m3/j	
DBO5	85 Kg/j	36 %	99 %	0,8 Kg/j	1,5 mg/l
DCO	220 Kg/j	47 %	97 %	7,7 Kg/j	15 mg/l
MES	98 Kg/j		99 %	1,3 Kg/j	2,6 mg/l
NGL	31 Kg/j		96 %	1,3 Kg/j	2,5 mg/l
NTK	31 Kg/j		97 %	1,0 Kg/j	1,9 mg/l
PT	3,1 Kg/j		61 %	1,2 Kg/j	2,5 mg/l

La station fonctionne en moyenne, selon les données 2017 (hors hydraulique) à 36% de sa capacité. Le niveau moyen de pollution en DCO a atteint 47%. La station fonctionne, en 2018, avec un taux de remplissage de 66 % en hydraulique, et 36 % en organique. L'actualisation actuelle du schéma directeur d'assainissement sur la commune de Lahonce permettra notamment de localiser les intrusions d'eaux claires parasites et proposer en conséquence un plan de gestion et de réduction de l'introduction de ces eaux.

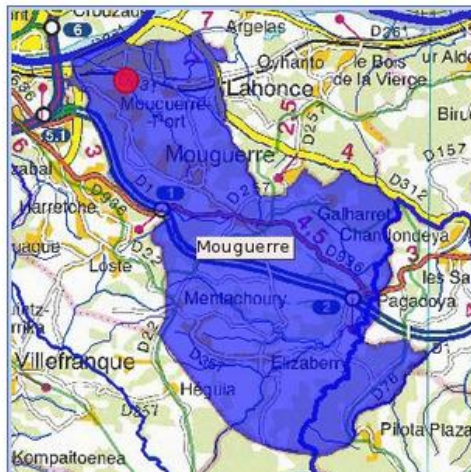
Conclusion

La capacité résiduelle de la station est importante puisque moins de 40% de la charge est utilisée (hors hydraulique) : cela laisse un résiduel d'au moins 2400 équivalent-habitants. En ce qui concerne les eaux parasites, le schéma directeur en cours a pour objectif de définir un plan d'action.

La station de Mouguerre (domestique/industriel)

Cette station traite les effluents du parc d'activités intercommunal de Lahonce (27 ha au total).

- **Code de la STEP :** 0564407V006
- **Nom du maître d'ouvrage de la STEP :** SYNDICAT MIXTE ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF URA
- **Nom de l'exploitant de la STEP :** -
- Date de mise en service :** 01 octobre 2011
- Date de mise hors service :** -
- Niveau de traitement :** Secondaire bio (Ntk, Ngl et Pt phy-chi)
- Capacité :** 12 000 éq-hab.



Cette station d'épuration gérée par URA dispose d'une capacité de 12 000 équivalents habitants mise en service en 2011 en filière boue activée et traitement secondaire bio sur l'azote et le phosphore (filtration membranaire traitement UV).

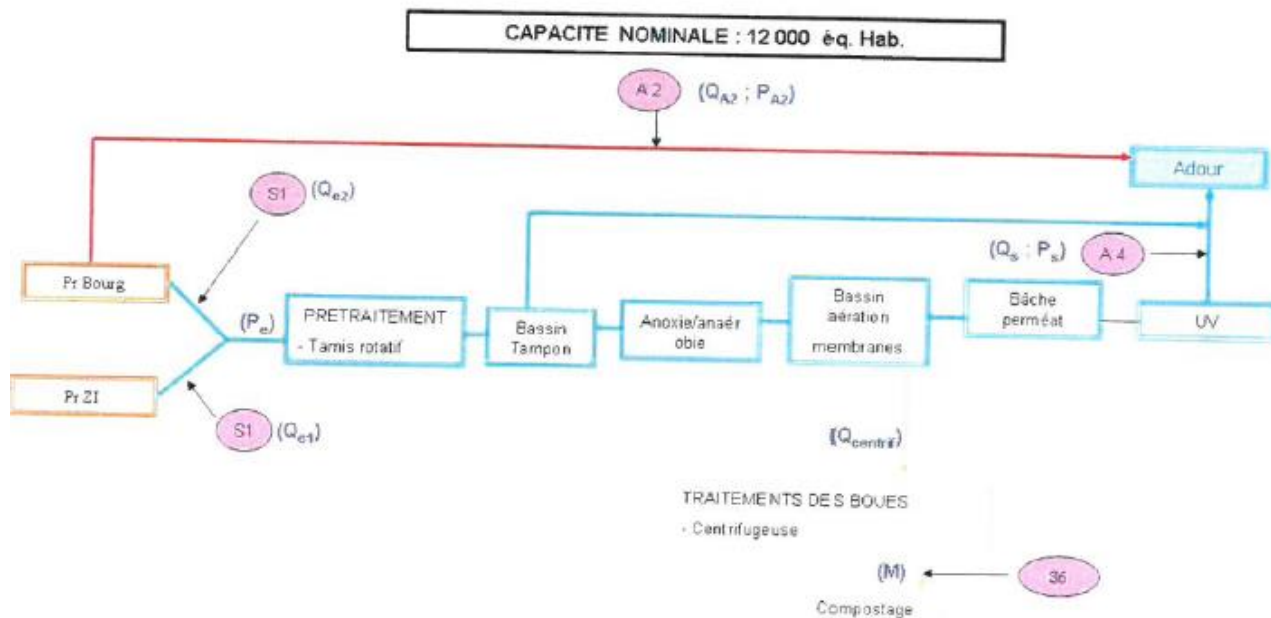


Schéma de l'unité de traitement de Mouguerre

Caractéristiques nominales du système de traitement

La station est configurée pour traiter une charge de 12 000 équivalent-habitants et doit respecter les conditions de rejet fixée dans l'arrêté d'autorisation.

Charge nominale DBO5 :	720 Kg/j
Charge nominale DCO :	1 440 Kg/j
Charge nominale MES :	1 080 Kg/j
Débit nominal temps sec :	1 850 m3/j
Débit nominal temps pluie :	2 070 m3/j

DBO5 : 25mg/l ou rendement 80%

Niveau de rejet : DCO : 125mg/l ou rendement 75%

Mes : 35mg/l ou rendement 90%

Milieu récepteur	Adour
Puissance électrique (KW)	216
Groupe électrogène	Non
Télésurveillance	Oui

Capacité nominale

Arrêté d'autorisation de rejet

Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)
MeS	1080	35	OU	90
Pt	48			
DCO	1500	125	OU	75
DBO5	720	25	OU	80
NG	180			

Milieu récepteur

Le milieu de rejet est l'Adour (enjeux sur la qualité des eaux, voir chapitre ressources)

Exploitation de la station de traitement

Synthèse SIEAG 2017

La station d'épuration fonctionne avec un taux de remplissage de 15 à 20%. Par temps de pluie ou en phase de ressuyage, les taux de remplissage hydraulique sont supérieurs. La station a traité 99.5% des effluents qu'elle a reçus. 0.5% ont été by-passés au niveau du bassin tampon. Les principaux déversements se sont produits au cours d'événements pluvieux significatifs. La station fonctionne bien. La gestion des ouvrages par l'exploitant est sérieuse. L'ensemble des effluents transitent par le bassin tampon avant d'être dirigés vers le bassin d'anoxie, le bassin d'anaérobie puis le bioréacteur à membranes. Le taux de boues dans le bioréacteur est de 8 à 10 g/l. Le taux de recirculation de boues est correct (100%). Le traitement membranaire permet d'obtenir un rejet de très bonne qualité pour les deux mesures. Au cours du bilan du 28 septembre, les performances épuratoires sont supérieures à 97% sur les paramètres carbonés (DBO5 et DCO), azotés et les matières en suspension. L'abattement sur le phosphore est de 62%. Les effluents subissent également un traitement tertiaire de désinfection par ultra-violet. Le dispositif d'autosurveillance (débitmètres, préleveurs automatiques) fonctionne bien. La station est également équipée :

- D'une unité de déphosphatation, par injection de polychlorure d'aluminium (pas utilisée pour le moment)
- D'une aire de dépotage des matières de vidange (pas encore en service)

Synthèse 2017

Année d'activité 2017 - Possibilité de déversement par temps de pluie						
Paramètres	Pollution entrante		Rendement	Pollution sortante		
	Charge	% Capacité		Charge	Concentration	
VOL	663 m3/j	32 %		693 m3/j		
DBO5	189 Kg/j	26 %	100 %	0,7 Kg/j	1,0 mg/l	
DCO	444 Kg/j	31 %	98 %	9,5 Kg/j	14 mg/l	
MES	214 Kg/j		99 %	1,4 Kg/j	2,0 mg/l	
NGL	50 Kg/j		91 %	4,5 Kg/j	6,2 mg/l	
NTK	50 Kg/j		97 %	1,6 Kg/j	2,6 mg/l	
PT	5,4 Kg/j		49 %	2,7 Kg/j	4,1 mg/l	

La station d'épuration fonctionne actuellement avec un taux de remplissage de 26 à 32% par temps sec.

Les problématiques sur la station d'épuration relèvent de la présence d'eaux claires parasites (cible des objectifs du syndicat en 2014).

Conclusion

La capacité résiduelle de la station est importante puisque seulement 30% environ de la charge est utilisée (hors hydraulique) : cela laisse un résiduel de 8 400 équivalent-habitants. Le parc d'activité sur la commune de Lahonce étant déjà actuellement entièrement occupé, l'incidence du PLU sur la station de Mouguerre ne sera pas significatif.

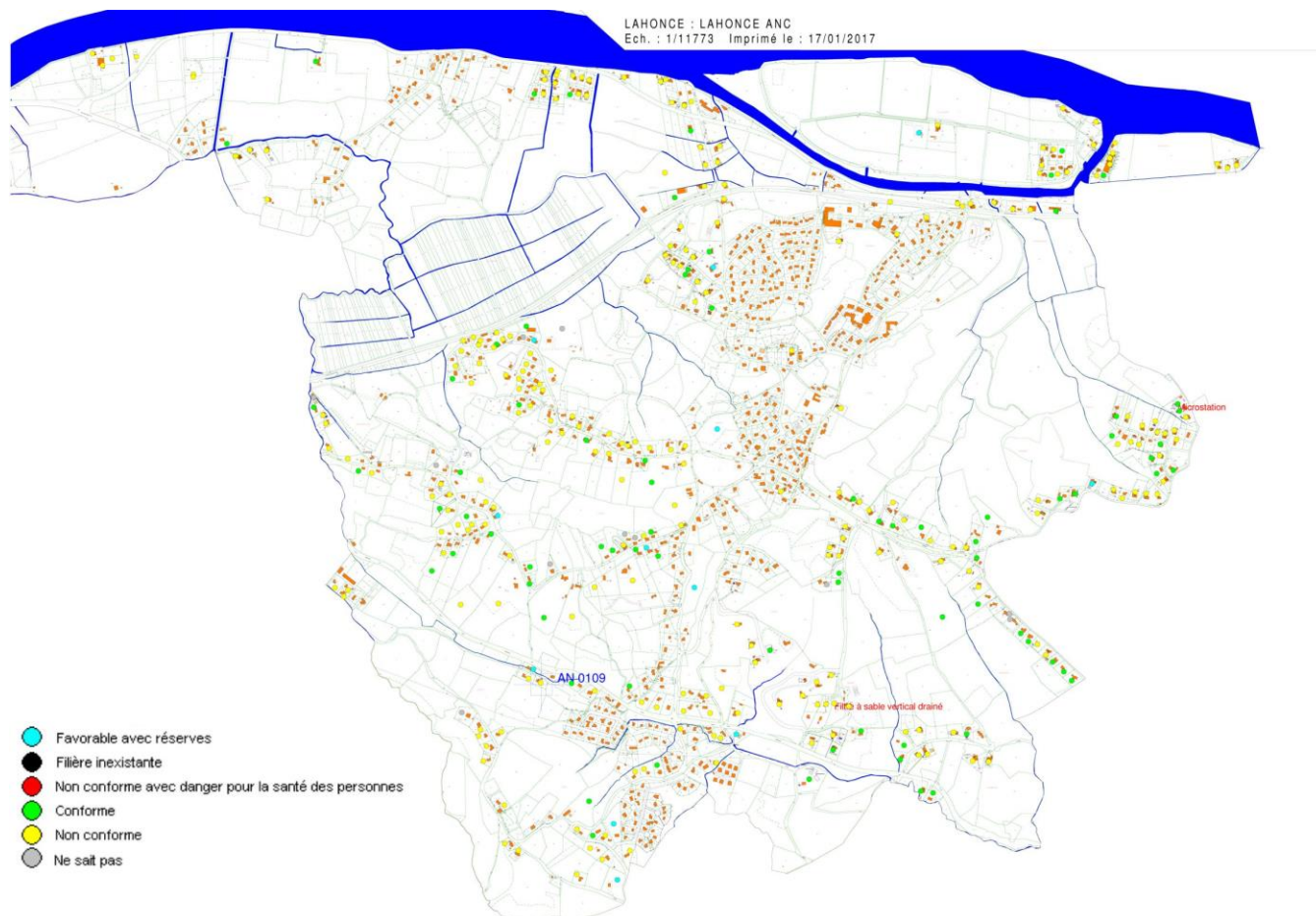
L'assainissement non collectif

Source : URA Novembre 2018, SAFEGE

Assainissement domestique

En 2018, 487 abonnés au service de l'assainissement autonome sont recensés.

Le « taux de non pollution » des dispositifs est évalué sur l'ensemble du parc de la commune de Lahonce à 93.22%. En 2018, 3 installations ont été réhabilitées. Deux réhabilitations avaient été réalisées en 2017.



Carte du diagnostic des installations autonomes

Source : URA transmission Novembre 2018, transmission CAPB mars 2019 (document reproduit en l'état)

Aptitude des sols

La commune dispose d'une carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome établie en 2009. L'aptitude des sols reste en général peu favorable à des filières de traitement-infiltration par le sol.

Les sols développés sur le flysch correspondent à un type relativement homogène à caractère limono-argileux, avec dans les zones les moins bien drainées, des phénomènes d'hydromorphie. Ce type de profil appartient à la classe des sols bruns acides, riches en aluminium échangeables. La perméabilité est faible et des phénomènes d'engorgements sont observables.

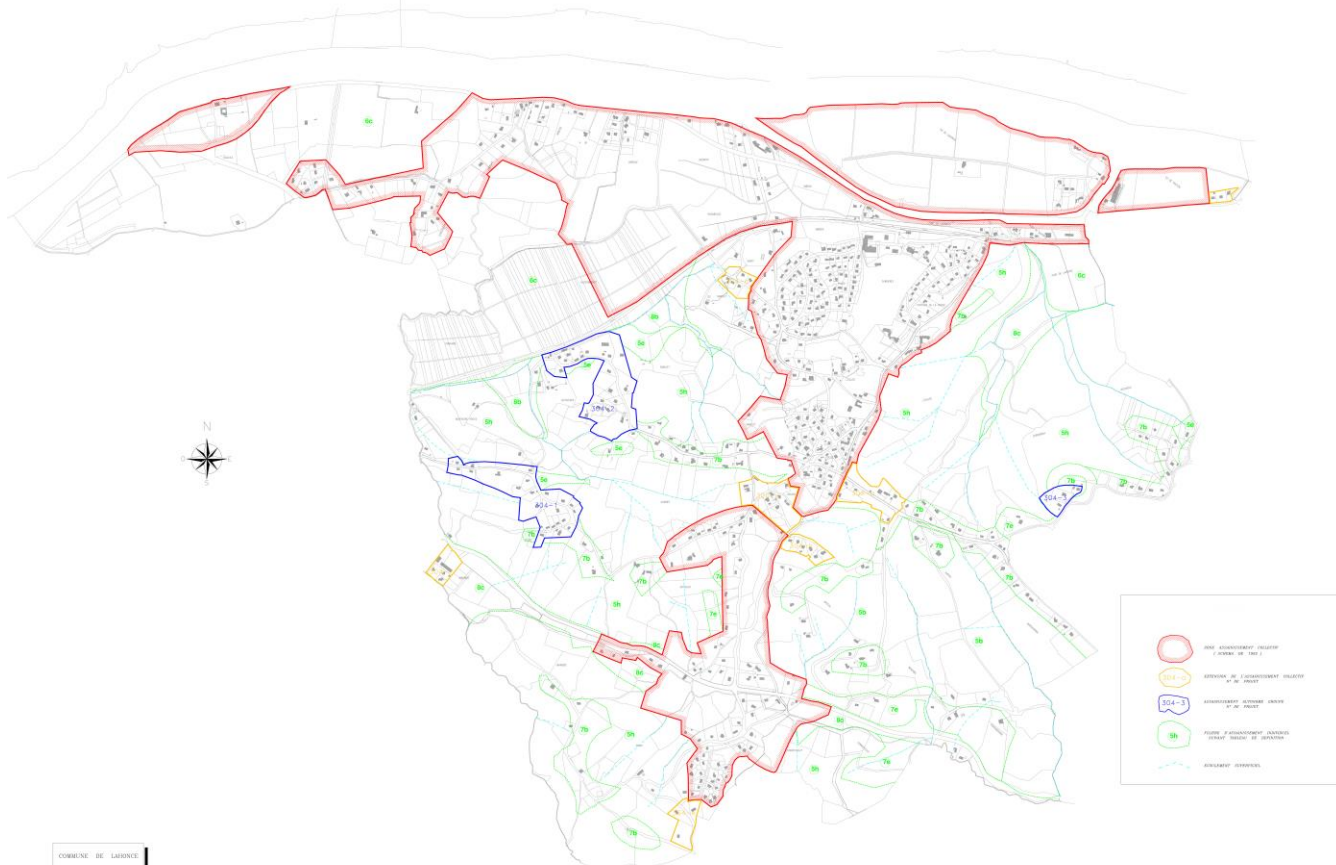
En fond de vallon, les sols correspondent à un type franchement argileux, d'apports alluvionnaires, à hydromorphie généralement marquée par la présence d'un gley peu profond.

Dans la plaine inondable, les sols sont marqués par une saturation forte du fait des nappes alluviales superficielles. Ils présentent toutefois une bonne perméabilité de texture (limons, sables...) en général.

Les sols du territoire communal témoignent d'une tendance à l'hydromorphie du fait :

- De leur perméabilité réduite (notamment sur le flysch),
- De leur situation en zone d'engorgement ou de remontée de nappe et leur imperméabilité (fond de vallon, plaine inondable).

Une carte initiale avait été produite et définissait des filières selon les secteurs.



ZONE ASSAINISSEMENT COLLECTIF
(SCHEMA DE 1992)



EXTENSION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
N° DE PROJET



ASSAINISSEMENT AUTONOME GROUPE
N° DE PROJET



FILIERE D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL
SUIVANT TABLEAU DE DEFINITION



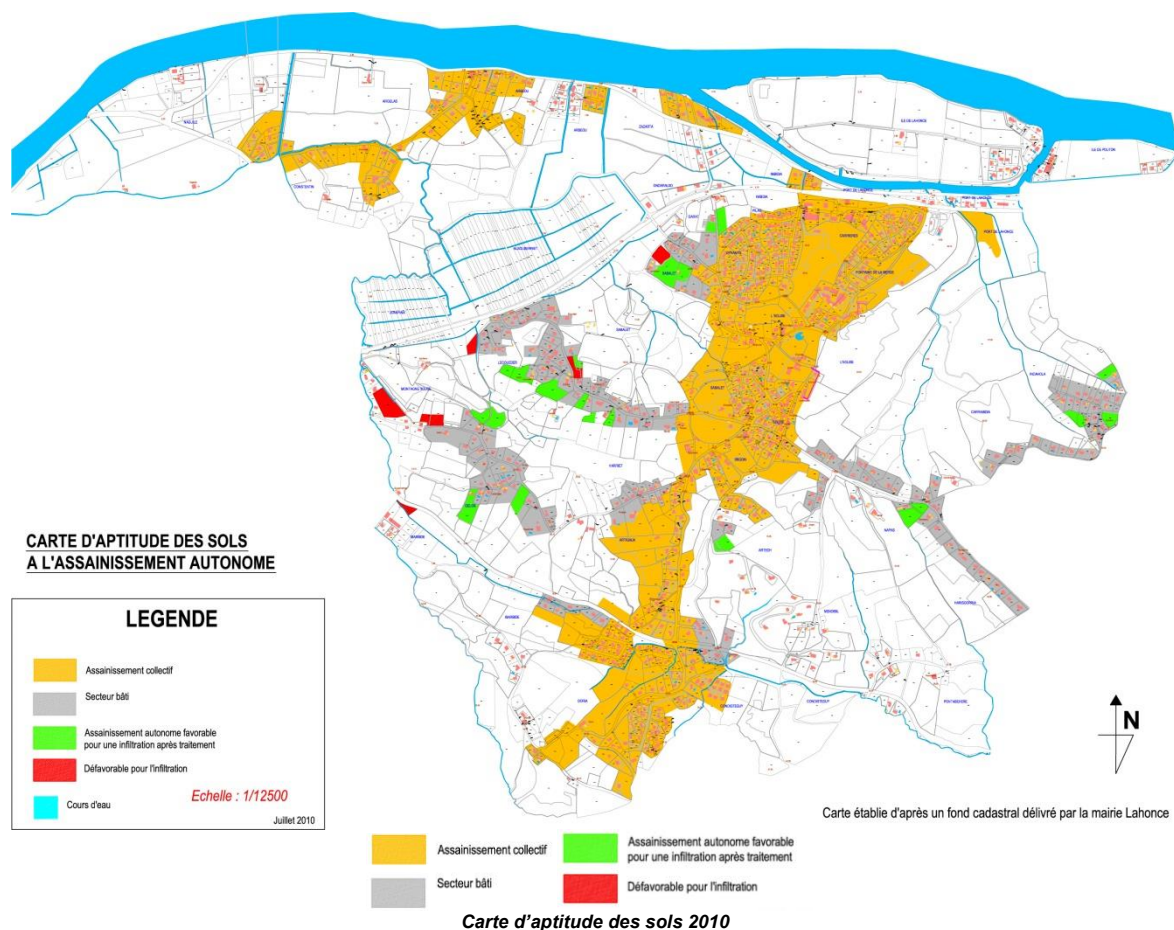
ECOULEMENT SUPERFICIEL

Ce tableau est valable pour une habitation de 4 pièces principales

K km/h	nappe et/ou roche	Indice	Pente terrain <5%			Pente terrain 5 à 15%			Pente terrain >15%		
			Sans exutoire	Avec exutoire	Inondation	Sans exutoire	Avec exutoire	Source	Sans exutoire	Avec exutoire	Source
			a	b	c	d	e	f	g	h	i
>50	>15m	1	30m TF	30m TF		30m TF	30m TF	Tertre ou TF	30m TF	30m TF	
	1,5 à 10m	2	30m TF	40m TF + drainage		40m TF	40m TF + drainage	Tertre ou TF	40m TF + drainage	40m TF + drainage	
	<10m	3									
50 à 6	>15m	4	50 à 120 TF	50 à 120 TF		50 à 120 TF	50 à 120 TF	Tertre ou TF	50 à 120 TF	50 à 120 TF	
	1,5 à 10m	5	50 à 120 TF	60 à 120 TF + drainage		50 à 120 TF	60 à 120 TF + drainage	Tertre ou TF	50 à 120 TF	60 à 120 TF + drainage	
	<10m	6									
<6	>15m	7	Filtre ? sable + puits	Filtre ? sable + puits		Filtre ? sable + puits	Filtre ? sable + puits	Tertre ou TF	Filtre ? sable	Filtre ? sable	
	1,5 à 10m	8	Tertre	Filtre ? sable		Tertre	Filtre ? sable	Tertre ou TF	Tertre	Filtre ? sable	
	<10m	9									

R?serv? ? la r?habilitation ou ?tude sp?cifique pour construction neuve TF = Tranche Filtrante

En 2010 cette carte a été actualisée avec une étude complémentaire (dont tests de perméabilité) pour définir des filières conformément à la nouvelle réglementation en vigueur.



La carte d'aptitude a délimité des secteurs d'aptitude favorable (en vert sur la carte) et défavorable (en rouge sur la carte).

Assainissement activité/industriel

La commune compte des établissements disposant de leur propre système de traitement, et qui concerne des pollutions autres que domestique.

On recense sur la commune plusieurs rejets industriels en 2017:

UNIBETON

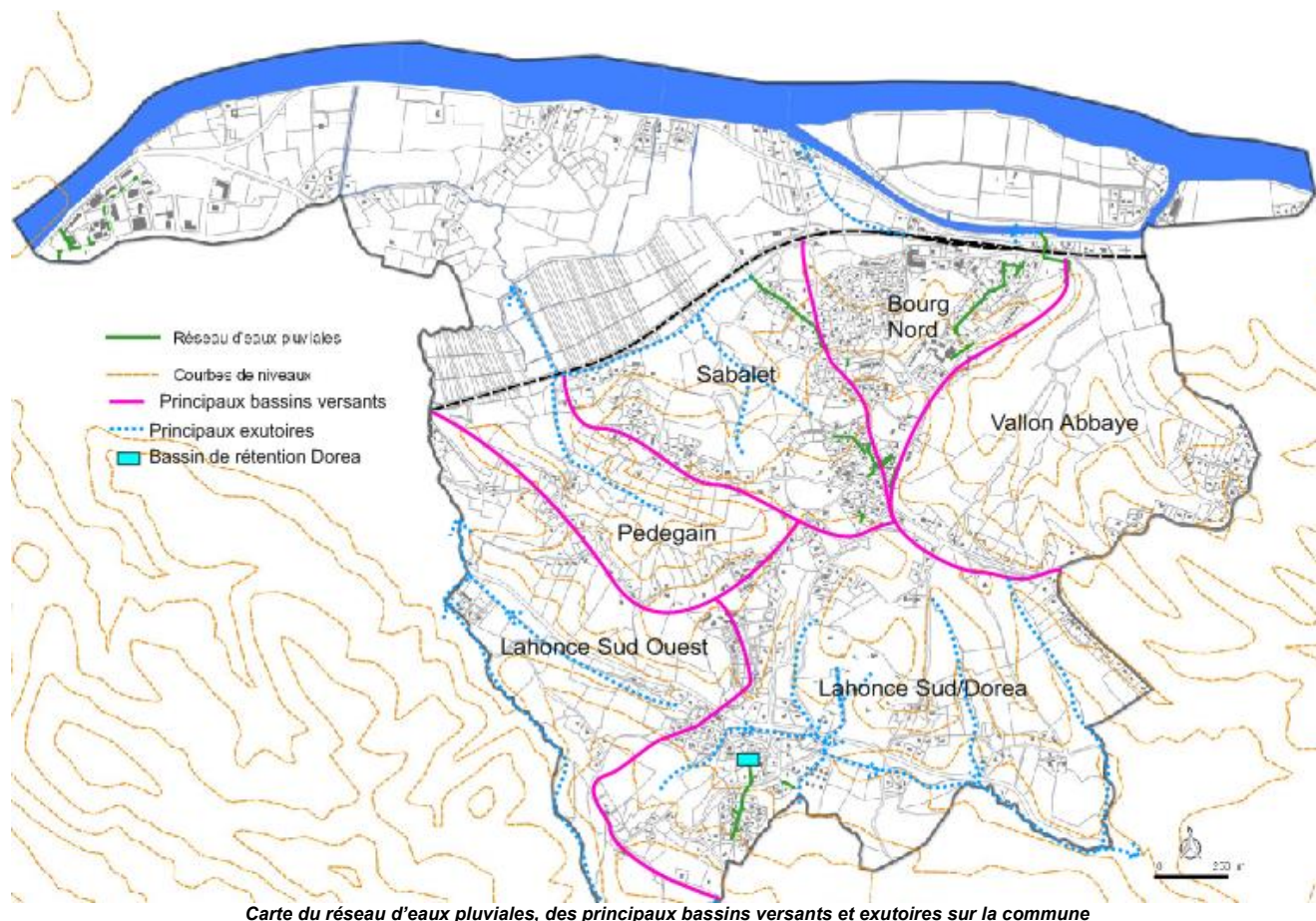
Pas d'information,

SOCIETE COMMERCIALE DE L'ADOUR

Pas d'information

LES GOUTERS BASQUES (transformation fruits) bac à graisse/fosse toutes eaux et rejet Adour

La gestion des eaux pluviales



Carte du réseau d'eaux pluviales, des principaux bassins versants et exutoires sur la commune

La commune ne dispose pas d'un schéma directeur des eaux pluviales. La gestion des eaux pluviales est aujourd'hui réalisée de façon individuelle majoritairement, et ce, via des dispositifs d'infiltration.

Un réseau pluvial existe ponctuellement sur certains lotissements.

On notera que plusieurs bassins versants présentent une surface urbanisée conséquente impliquant des apports d'eau importants sur les exutoires. Sur la partie Nord, l'obstacle de la voie ferrée est un facteur limitant aux écoulements, d'où la nécessité de préserver au mieux les entités régulatrices, notamment les boisements rivulaires sur le ruisseau de Sabalet, le boisement du bois de la vierge notamment.

Au Sud, le secteur de Dorea est fortement urbanisé avec des apports d'eau en conséquence sur les différents exutoires dont certains traversent la zone urbaine en situation de réceptacle. Le développement urbain doit être accompagné pour éviter les ruissellements impactant. Un bassin de rétention existe sur ce quartier. L'exutoire se situe dans le bassin versant de l'Ardevy.

LE RESEAU D'EAU POTABLE

Le SIEAP de la région de Bidache a mené un diagnostic/schéma directeur en 2016 pour mettre en place des des actions visant à réduire les prélèvements dans les nappes, réaliser des économies d'eau et maintenir ou améliorer le rendement du réseau.

Structure gestionnaire

La structure compétente est la Communauté d'agglomération "Pays Basque depuis le 1er janvier 2018. La gestion du service public d'eau a été déléguée à la société Lyonnaise des Eaux Suez (échéance 2020).

Fonctionnement

La commune de **Lahonce** est alimentée par le secteur Curutchet via un mélange de l'eau de la Nive et les eaux du Laxia.

Le réseau de distribution sur la commune représente environ un linéaire d'environ 33 km en 2017.

Le réseau présente des conduites principales, d'un diamètre de 500 et 250. Les routes principales de la commune, le long desquelles s'est développée l'urbanisation sont équipées par des conduites de diamètre compris entre 100 et 200 mm. Des conduites secondaires de diamètre inférieur à 80 desservent les hameaux et les habitations éloignées des principaux axes.

La commune dispose d'un réservoir de 1500 m² (installé en 1997).

Ressource / Consommation

L'eau distribuée sur la commune a 2 origines :

- Laxia
- L'usine de la Nive

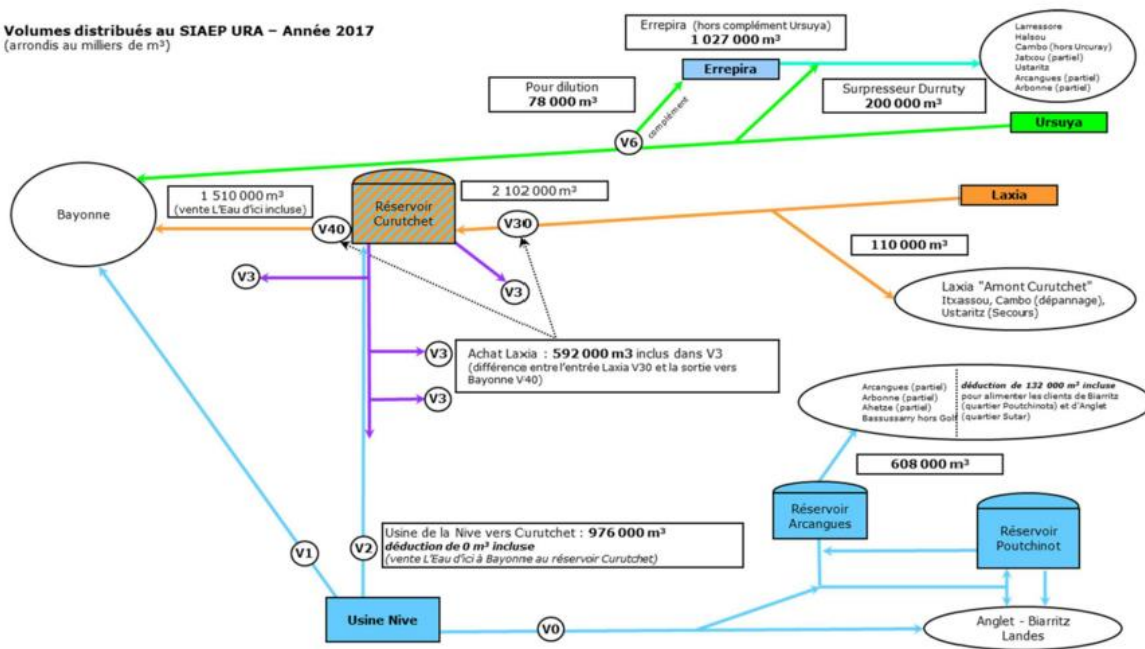
Le mélange des eaux du Laxia et de l'Usine de la Nive est dirigé vers le Réservoir de Curutchet (capacité de stockage de 2 000 m³), pour ensuite alimenter, entre autres la commune de Lahonce.

L'approvisionnement en eau potable est donc assuré pour ce secteur par la source du Laxia et l'eau de la Nive pour une base minimale de 1 284 000 m³ et un volume journalier de pointe garanti à 9028m³/j (convention d'achat entre les anciens syndicats URA et eau d'ici). La source du Laxia produit 1500 m³/j et l'usine de la Nive peut approvisionner à hauteur de 9 028m³/j en pointe.

En 2018, sur les 1 443 069 m³ entrés au Réservoir de Curutchet, 653 470 m³ proviennent du Laxia (45.3 %) et 789 599 m³ proviennent de L'Usine de la Nive (54.7 %).

En 2017, les volumes produits et mis en distribution sur le secteur Curutchet étaient de 1 568 000 m³.

Volumes distribués au SIAEP URA - Année 2017
(arrondis au milliers de m³)



Année 2017
(en milliers de m³)

	Vers V3 (Nive+ Laxia)	Vers réservoir Arcangues	Usine Errepira	Ursuya (dilution + surpr. Durmuty)	Laxia Amont	Achats divers ne figurant pas sur le graphique					Volumes distribués au SIAEP URA
						Espelette	Hasparren	Macaye	St Pierre d'Irube	SIAEP Nivelle	
Provenance Usine Nive	976	608									1 584
Fourniture via installations affermage Lde			1027			46				1	1 073
Fourniture via installations Ville de Bayonne, Hasparren, Macaye, St P d'Irube	592			278	110		4	3	0		987
Total des volumes distribués	1 568	608	1 027	278	110	46	4	3	0	1	3 644

Consommation de pointe (m ³ /j)			Répartition de la distribution le jour de pointe (m ³)								
Désignation	2016	2017	Site	2014		2015		2016		2017	
				m ³	% utilisé	m ³	% utilisé	m ³	% utilisé	m ³	% utilisé
Volume moyen distribué	10 129	9 983	Usine d'Errepira	3 760	63%	3 610	60%	4 860	81%	4 810	80%
Volume maximum distribué	16 517	14 805	Autres ressources	9 830	-	10 944	-	11 657	-	9 995	-
Jour de pointe	19/07/2016	21/06/2017	Total	13 590		14 554		16 517		14 805	
Coefficient de pointe	1,6	1,5									

En pointe, l'usine Errepira est sollicitée à 80%.

**En 2018, la distribution pour les abonnés communaux correspond à 128 078 m³.
La consommation moyenne par abonné est de 99 m³.**

Indicateurs 2017

Rendement : 84,1% (relativement stable)

Pertes : 2.17m³/kl/j, indice de niveau satisfaisant pour un réseau assez rural.

Capacité de production

Site de Production	Situation	Capacité de production (m ³ /j) autorisé par arrêté préfectoral	Débit contractualisé
Sources du Laxia	Itxassou	8 500 m ³ /j	1 500 m ³ /j
Prise d'eau de la Nive	USTARITZ	55 000 m ³ /j	973 300 m ³ /an minimum

	Point de Livraison	Rappel du débit contractualisé/ autorisé	Débit consommé en 2017
			Débit moyen (m ³ /an)
Sources LAXIA	Réservoir Curutchet	1500 m ³ /j soit 547 500 m ³ /an	585 000
Prise d'eau de la Nive	USTARITZ	973 300 m ³ /an minimum	976 000

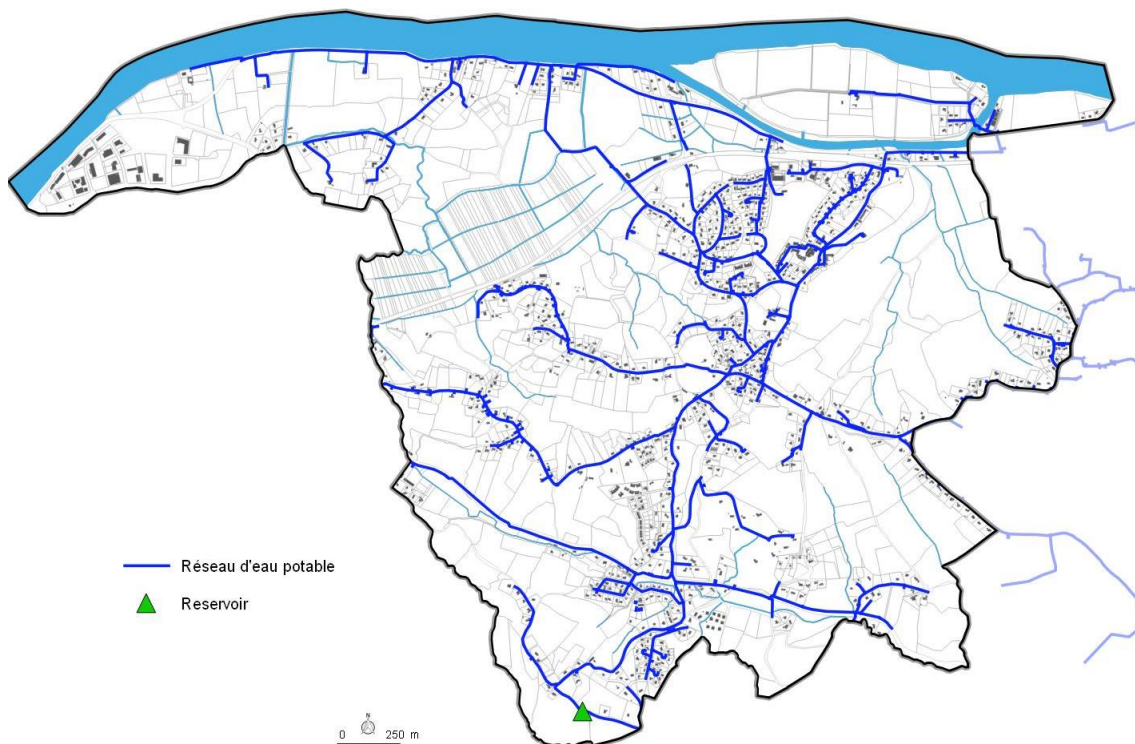
Ce bilan montre que la ressource « Prise d'eau de la Nive » est utilisée sur le secteur desservant notamment la commune de LAHONCE au minimum par rapport au débit contractualisé. Ainsi, le bilan besoin /ressource est excédentaire sur ce secteur.

Ce bilan ne peut pas être isolé à la commune de Lahonce car son alimentation est insérée dans un schéma global de distribution d'eau.

La Communauté a pour ambition de réaliser, à court terme, une étude technique et prospective des bassins actuels de distribution afin de proposer des améliorations en vue de sécuriser la desserte en eau sur l'ensemble du Pays Basque.

Cette étude comprendra notamment une analyse de l'état des ressources et des usages actuels ainsi que les possibilités de mutualisation des ressources à l'échelle du territoire.

Distribution



Cartographie du réseau d'eau potable sur la commune

Le réseau communal dessert l'ensemble des sites bâtis et comprend 1293 abonnés à Lahonce en 2018. La commune dispose d'un réservoir de 1500 m3.

La commune de Lahonce compte, en 2018, 1 gros consommateur. Un gros consommateur est un consommateur dont le volume consommé dépasse 6 000 m3/an. Aucune problématique sur réseau comme la pression, le débit, etc...n'a été mentionnée par la collectivité.

Traitement / Qualité

Selon la synthèse sur la qualité de l'eau concernant l'unité de distribution d'Aquitaine, réalisée par l'ARS, l'eau distribuée à Lahonce en 2017 a été de bonne qualité bactériologique et physico-chimique, conforme aux normes réglementaires.

La qualité de l'eau est satisfaisante en 2017 sur le plan bactériologique et physico-chimique avec un taux de conformité de 100%.


Ressource Eau : Les objectifs SUPRA

La ressource en eau souterraine et de surface est concernée par les enjeux mentionnés au SDAGE, et relatifs aux unités hydrologiques de références Adour Atlantique.

Objectifs de l'unité hydrologique de référence (SDAGE) : Adour Atlantique

Les objectifs pouvant trouver une expression dans le PLU sont :

Uhabia	Adour atlantique
<p>Rejets diffus et pollutions ponctuelles Mettre en place des techniques de récupération des eaux usées ou pluviales pour limiter les déversements par temps de pluie</p> <p>Eau potable et baignade Améliorer les rendements des réseaux de distribution d'eau potable Protéger les sites de baignade contre les pollutions, l'eutrophisation (y compris transfert de phosphore par érosion) et les cyanobactéries dues : - à l'élevage, - à l'assainissement collectif et aux eaux pluviales, - à l'assainissement non collectif</p> <p>Prélèvements Adapter les prélèvements aux ressources disponibles Favoriser les économies d'eau : sensibilisation, économies, réutilisation d'eau pluviale ou d'eau de STEP, mise en œuvre des mesures agroenvironnementales (amélioration des techniques d'irrigation, évolution des assolements...)</p>	<p>Rejets diffus et pollutions ponctuelles Mettre en conformité les exploitations d'élevage (bâtiments, sites de stockage des effluents, des produits chimiques...) Mettre en place des techniques de récupération des eaux usées ou pluviales pour limiter les déversements par temps de pluie</p> <p>Eau potable et baignade Améliorer les rendements des réseaux de distribution d'eau potable Protéger les sites de baignade contre les pollutions, l'eutrophisation (y compris transfert de phosphore par érosion) et les cyanobactéries dues : - à l'élevage, - à l'assainissement collectif et aux eaux pluviales, - à l'assainissement non collectif</p> <p>Quantitatif Favoriser les économies d'eau : sensibilisation, économies, réutilisation d'eau pluviale ou d'eau de STEP, mise en œuvre des mesures agroenvironnementales Adapter les prélèvements aux ressources disponibles</p> <p>Inondations Elaborer et mettre en œuvre les préconisations du schéma de prévention des crues et des inondations</p>



Contrôle Sanitaire
L'ARS est réglementairement chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable. Cette synthèse prend en compte les résultats des 79 analyses bactériologiques et 79 analyses physico-chimiques réalisées sur l'eau distribuée. Lors de nouveaux résultats, des mesures correctives sont demandées.
à l'exploitant et de nouvelles analyses sont réalisées.

Conseils

ARZENC Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.

TAPIOUYRE Consommer uniquement l'eau du réseau d'eau froide.

NOUVEAU Les traitements complémentaires sur les réseaux intérieurs d'eau froide (adoucisseurs, purificateurs, ...) sont sans intérêt pour la santé, voire dangereux. Mal réglés ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou mal entretenus devenir des foyers de développement microbien. Ces traitements sont à réserver aux eaux chaudes sanitaires.

POUR Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations. Il est conseillé de remplacer ce type de canalisation.

Floor F Pour la prévention des caries dentaires, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé lorsque la teneur dans l'eau est inférieure à 0,3 mg/l, demandez conseil à votre médecin ou à votre dentiste.

Toute possibilité de communication : info@ars.nouvelle-aquitaine.fr

**Qualité de l'eau sur l'unité de distribution :
URA - SAINT PIERRE D'IRUBE
Synthèse de l'année 2018**

0037
0032041

L'unité de distribution Ura-Saint Pierre d'Irube est alimentée en eau à partir d'un pompage dans La Nive à Ustaritz. Cette eau est rendue potable par un traitement complet de décantation, filtration et désinfection à la station de Maigpou. L'eau provient aussi de la source du Laxis, située à Traouzon. Cette eau est rendue potable par un traitement de simple désinfection. La source du Laxis est exploitée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque, les autres installations sont exploitées par la Société SUEZ EAU FRANCE.

Bactériologie	Mémo-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.	100,00% des échantillons analysés dans le cadre du contrôle sanitaire se sont révélés conformes aux normes.
Nitrates	Éléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. Ne doit pas excéder 50 mg/l.	Tous les résultats sont conformes à la limite de qualité réglementaire. Valeur maximale relevée : 4,03 mg/l.
Dureté	Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. Il n'y a pas de valeur limite réglementaire. Elle s'exprime en Degré Français (°F).	Eau très peu calcaire. Valeur moyenne : 9,59 °F.
Fluorures	Éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur de cet élément ne doit pas excéder 1,5 mg/l.	Valeur moyenne relevée : 0,01 mg/l.
Pesticides	Sauf paramètres particuliers, la teneur ne doit pas excéder 0,1 µg/l par molécules individualisées.	Tous les résultats sont conformes à la limite de qualité réglementaire. Valeur maximale relevée : 0,018 µg/l.

AVIS SANITAIRE GLOBAL

BACTERIOLOGIE : Eau de bonne qualité bactériologique.

PHYSICO-CHIMIE : Eau de bonne qualité physico-chimique.

SECURITE INCENDIE

Nouvelle réglementation départementale:

La méthodologie d'évaluation des besoins en eau (volume des quantités d'eau disponibles, débits et distances des points d'eau incendie) destinée à couvrir les risques d'incendie bâtementaire s'appuie sur la différenciation des risques courants et particuliers. Au regard de ses connaissances, le SDIS 64 classe les infrastructures et zones d'aménagement par niveau de risque

La méthode s'applique dans la continuité du S.D.A.C.R., en définissant les risques comme suit :

- risques courants dans les zones composées majoritairement d'habitations, répartis en :
 - risques courants faibles pour les hameaux, écarts... ;
 - risques courants ordinaires pour les agglomérations de densité moyenne ;
 - risques courants importants pour les agglomérations à forte densité.
 - risques particuliers dans les autres zones (zones d'activités, bâtiments agricoles...)

Tableau récapitulatif des besoins en eau et de leurs distances par type de risque

Risques	Caractéristiques du risque	Besoins en eau** minimum requis	Distance* du point d'eau et l'entrée du bâtiment
Risque courant très faible	Exemple : incendie d'une habitation individuelle \leq à 40 m ² , 2 niveaux maxi et isolée \geq à 8 m	Pas de DECI	
Risque courant faible	Exemple : incendie d'une habitation individuelle \leq à 250 m ² et isolée \geq à 8 m R+1 et R-1	30 m ³ disponibles ou 30 m ³ /h pendant 1 heure	De 400 à 2 000 m
Risque courant ordinaire	Exemple : incendie d'un appartement situé dans un immeuble R+3	60 m ³ disponibles ou 60 m ³ /h pendant 1 heure	200 m
Risque courant important	Exemple : incendie dans un quartier historique nécessitant plusieurs engins pompes simultanément à 60 m ³ /h chacun	120 m ³ disponibles ou 60 m ³ /h pendant 2 heures	De 60 à 200 m
Risque particulier	Exemple : incendie dans un ERP du 1 ^{er} groupe	Etude spécifique du SDIS 64	

Cette approche permet d'intégrer les contingences de terrain pour adapter les moyens de défense, dans une politique globale à l'échelle départementale, communale ou intercommunale. Il ne s'agit donc plus de prescrire de manière uniforme sur tout le territoire national les capacités en eau mobilisables. Il s'agit d'atteindre un objectif de sécurité au moyen de solutions d'une grande diversité.

*Distance : il s'agit de la distance maximale autorisée entre le point d'eau et l'entrée principale du bâtiment. Il convient de considérer que la distance s'effectue par un cheminement praticable par les sapeurs-pompiers. Pour les colonnes sèches, la distance des 60 m est du PEI au demi-raccord de la colonne sèche.

**Besoins en eau : les quantités indiquées sont des quantités minimales, certains cas nécessiteront une étude afin de définir une DECI la plus adaptée possible (ex : bâtiment sur plusieurs niveaux avec des façades en bois).

Cette approche peut ainsi conduire à une limitation des besoins en eau demandés au regard de la capacité opérationnelle des services d'incendie et de secours. En compensation, cette adaptation aux limites des capacités opérationnelles doit être mise en cohérence avec des mesures de réduction du risque à la source (mesures de prévention ; extinction automatique).

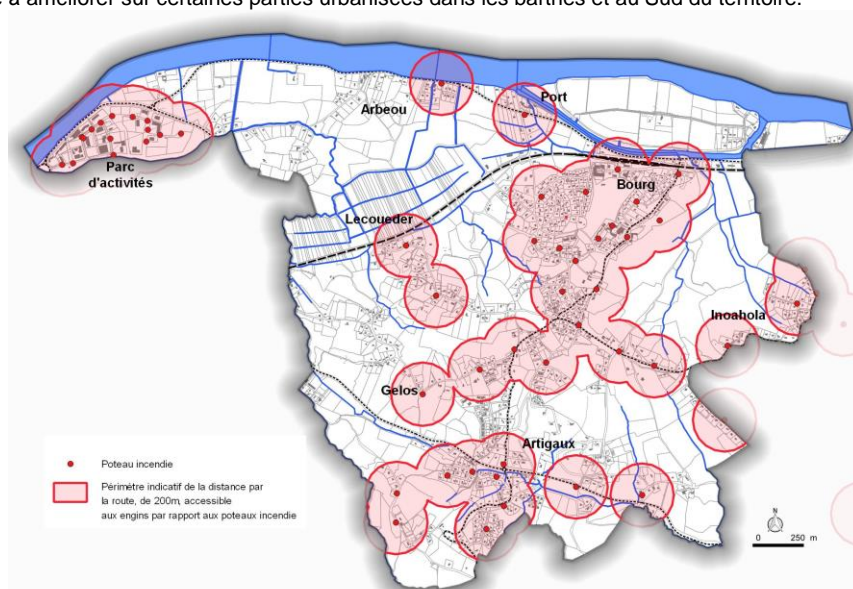
Couverture communale

La couverture incendie est assurée sur l'ensemble du territoire par une cinquantaine de poteaux incendie.

Les poteaux défectueux seront mis aux normes.

Au regard de la distribution des poteaux incendie on notera ainsi :

- une couverture relativement satisfaisante sur l'ensemble des zones urbaines notamment le cœur du village qui comporte des ERP
- une couverture satisfaisante sur la zone d'activité du Fret via des poteaux incendie sur l'ensemble de la zone
- une couverture à améliorer sur certaines parties urbanisées dans les barthes et au Sud du territoire.



Cartographie de la couverture incendie sur les secteurs urbanisés de la commune

LES ORDURES MENAGERES

La collecte des déchets

Sources : *marie de Lahonce, bil ta garbi, pôle Nive Adour*

La collecte des déchets ménagers est de la compétence de la CAPB. Il s'agit d'une collecte sélective en porte à porte pour les ordures ménagères (une fois par semaine) et la collecte sélective des emballages ménagers recyclables et des papiers, journaux, revues, magazines (tous les 15 jours), via 2 bacs remis à chaque habitation.

La commune de Lahonce dispose d'une déchetterie.

En plus de la déchetterie, plusieurs points d'apports volontaires répartis sur la commune permettent la collecte d'autres déchets.



Carte de localisation des points d'apports volontaires

En 2018, la production de déchets ménagers et assimilés est de 618 kg/habitant/an et le taux de valorisation global de 57%.

Tonnages produits

Territoire	Tonnages traités 2017	performance	Variation 2016/2017	tonnage	Variation kg/hab 2015/2016
CAPB	92 782 t	306 kg/hab			
Pôle Nive Adour	3 685 t	191 kg/hab	5.23%		3.48%

Tonnages des ordures ménagères résiduelles -2017.

Sur Nive Adour la performance est de 191 kg/hab contre une moyenne de 298 kg/hab sur l'ensemble du territoire Bil ta Garbi.

Le traitement des déchets

Sources : <http://www.errobi.com>, Rapport annuel Bilta Garbi

Syndicat Mixte Bil Ta Garbi a été créé par arrêté préfectoral le 23 août 2002 pour mettre en œuvre une filière globale de gestion des déchets ménagers et assimilés sur la zone Ouest du Département des Pyrénées-Atlantiques. Ses missions sont regroupées autour de plusieurs actions : réduction, recyclage, valorisation, sensibilisation et concertation.

Le Syndicat Bil Ta Garbi répond aux orientations du PDEDMA (plan départemental des déchets ménagers et assimilés).

1/ Réduire la toxicité et de la quantité de déchets ménagers produite ainsi que le développement de la collecte sélective. Reconnu territoire « **Zéro Déchet, Zéro Gaspillage** » par le Ministère de l'écologie, du Développement Durable et de l'énergie fin 2015, le Syndicat Bil Ta Garbi a pour objectif la construction, avec le plus grand nombre d'acteurs locaux, d'une politique de réduction et de gestion des déchets dans une dynamique d'économie circulaire et de gouvernance partagée.

2/ Valoriser les déchets recyclables, fermentescibles ou verts : Bil Ta Garbi met en service deux pôles de valorisation des déchets mis en service dès 2013 assurant une valorisation matière, organique et énergétique de nos déchets. Un objectif de 100 kg/habitants/an triés pour 2020 est fixé. Un objectif important puisqu'en 2017 chaque habitant a trié 86 kg de déchets recyclables.

3/ Limiter le transport des déchets : Bil Ta Garbi a construit de deux équipements au plus près des bassins de production de déchets

4/ Réduire l'enfouissement de déchets ultimes : Bil Ta Garbi met en service dès 2013 de deux pôles de valorisation des déchets (Canopia et Mendixka) qui permettront de réduire de moitié la part de déchets enfouis

OBJECTIF PRIMO : RÉDUCTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS (DMA)

EN 2020 -10% DE DMA par rapport à 2010

	Performance 2010*	Performance 2017	
OMR	306 kg/hab.	298 kg/hab.	
Recyclables	79 kg/hab.	86 kg/hab.	
Déchetterie	208 kg/hab.	233 kg/hab.	Évolution 2010/2017
TOTAL DMA	593 kg/hab.	618 kg/hab.	+ 4 %

* Hors Bil Te Garbi

OBJECTIF PRIMO : TRI À LA SOURCE

EN 2020 100KG PAR AN & PAR HAB.

	Performance 2010	Performance 2017	
Verre	34 kg/hab.	42 kg/an/hab.	
Papiers	25 kg/hab.	25 kg/an/hab.	
Emballages recyclables	20 kg/hab.	19 kg/an/hab.	Évolution 2010/2017
TOTAL	79 kg/hab.	86 kg/an/hab.	+ 8 %

Concernant la performance à l'habitant, on constate une progression

OBJECTIF TOP'VALO : RÉDUCTION DU TAUX D'ENFOUSSEMENT DES DÉCHETS

OBJECTIF TOP'VALO : AUGMENTATION DU TAUX DE VALORISATION GLOBAL DES DÉCHETS

EN 2020 80% DE DMA VALORISÉS

	Production DMA (en tonnes)	DMA valorisés	Taux de valorisation global
2015	165 674 t	107 371 t	65%
2016	165 757 t	114 951 t	69%
2017	198 025 t	112 088 t	57%

EN 2020 -70% DE DÉCHETS ENFOUIS PAR RAPPORT À 2010

Déchets ménagers stockés en centre d'enfouissement	Tonnages		Évolution 2010/2017
	2010	2017	
OMR	78 757 t	47 433 t	
Refus de valorisation pôles Mendixka et Canopia	0 t	13 003 t	
Déchetteries (encombrants et gravats non valorisés)	22 079 t	18 446 t	
TOTAL	100 836 t	78 882 t	Évolution 2010/2017
Taux d'enfouissement	66%	43%	- 20%

Résultats des collectes et objectifs du syndicat pour 2020

Le traitement des déchets

Les déchets ménagers sont acheminés vers le site de Canopia pour transfert et tri.

Les déchets sont triés via une unité de tri de capacité de 20 000t/an (papiers, journaux et emballages ménagers recyclables mélangés des habitants pour les filières de recyclage).

Les déchets issus de déchetterie sont valorisés via différentes filières. Les déchets non recyclables et non dangereux sont acheminés vers l'unité d'enfouissement de Zaluaga.

LE CENTRE DE TRI DU PÔLE CANOPIA

Maître d'ouvrage	Syndicat Bil Te Garbi (Titulaire de l'arrêté d'autorisation d'exploiter)	
Exploitant	Syndicat Bil Te Garbi	
Localisation	Bayonne (64)	
Capacité annuelle	20 000 t	
Date de mise en service	Décembre 2013	
Collectes sélectives	L'ensemble des collectivités adhérentes au Syndicat Bil Te Garbi	
Flux sortants		
Produits valorisés	Valorisation matière	18 390 t
Refus de tri	UVO Canopia (soit avec valorisation organique partielle)	1 848 t

LA VALORISATION / TRAITEMENT DES DÉCHETS DE DÉCHETTERIES

FLUX DE DÉCHETS	Valorisation / traitement
Tout-venant	Enfouissement (ISDND de Zaluaga à St Pée/Niveille et de Mendixka à Charritte de Bas)
Déchets verts	Valorisation organique (compost)
Gravats	Valorisation (remblais) ou Enfouissement (ISDI)
Ferraille	Valorisation matière (aciérie)
Bois	Valorisation matière (panneau aggloméré)
Carton	Valorisation matière (papeterie)
Déchets d'Équipement Électrique et Electronique (D3E)	Traitement et recyclage (Eco-organisme Ecologic)
Huile végétale	Valorisation (bio-carburant)
Déchets d'Ameublement (DEA)	Valorisation matière (Eco-organisme Ecomobilier)
Plâtre	Valorisation matière et enfouissement
Pneus	Valorisation matière ou énergétique
Déchets dangereux	Traitement et recyclage (Eco-organismes EcoDDS, DASTRI et Corepfil)

Performance du tri

COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES	Verre AV, caissettes, déchetteries	Emballages AV, PAP, caissettes, déchetteries	Journaux, revues, magazines AV, PAP, caissettes, déchetteries	Total Emballages collectés 2017	Taux de détournement CS/(CS+OM)	Performance
CA Pays Basque	12 792 t	5 658 t	7 595 t	26 045 t	22%	86 kg/hab
DÉTAIL PAR PÔLES	Verre AV, caissettes, déchetteries	Emballages AV, PAP, caissettes, déchetteries	JRM AV, PAP, caissettes, déchetteries	Total Emballages collectés 2017		
CA Pays Basque PT Nive Adour	745 t	475 t	635 t	1 855 t		

UVO CANOPIA

Les déchets après le tri sont valorisés dans le cadre de l'unité de valorisation organique par méthanisation..

Les autres déchets sont dirigés vers les différentes filières de recyclages.

Les Ménagers organiques ou « fermentescibles » (épluchures, restes de repas, textiles naturels, cartons alimentaires souillés, petits papiers...) sont dirigés vers l'unité de valorisation organique pour un traitement par méthanisation et compostage (UVO) d'une capacité de 80 000 t/an. Les exclusivités de ce procédé Valorga reposent sur: la dégradation de la fraction biodégradable des ordures ménagères résiduelles dans de **véritables enceintes hermétiques : les digesteurs**. L'utilisation d'un **système pneumatique pour remuer la matière** autorisant l'absence de pièces mécaniques à l'intérieur du digesteur et offrant ainsi une véritable fiabilité de fonctionnement. La **progression par séquences** de la matière dans le digesteur, garantissant un compost d'une qualité optimale.

L'unité produit de la chaleur et du biogaz: en 2017 l'électricité produite correspond à 2 173 MWh et la chaleur produite à 985 MWh.



Unité de Valorisation Organique par tri-méthanisation-compostage (UVO) de Canopia

Maître d'ouvrage	Syndicat Bil Ta Garbi (Titulaire de l'arrêté d'autorisation d'exploiter)	
Exploitant	Valortegia	
Localisation	Bayonne (64)	
Capacité annuelle	84 000 t	
Date de mise en service	Avril 2014	
Déchets admis 2017	21 477 t dont 19 440 t d'OMR <small>(la quantité totale de déchets entrants sur l'installation est de 60 498 t dont 39 021 t déclassés et 21 477 t valorisées à l'UVO)</small>	
Collectivités utilisatrices	Secteurs Hendaye, Sied, Bidart, Pôles Errobi, Côte Basque-Adour, Nive Adour, Hasparren Iholdy	
Flux sortants		
Compost conforme	Production de compost répondant à la norme NFU 44-051	311 t
Refus de tri stocké	Exutoire : ISDND de Zaluaga Bi et Sotrival (Clérec)	9 391 t
Refus de tri valorisés énergétiquement	Les refus haut PCI ont été valorisés vers des unités de valorisation énergétique Astria à Bègles, SITCOM Côte Sud des Landes et Cyclergie à Pontenx Les Forges	995 t
Feraille extraite	Valorisation matière	180 t
Énergie	Biogaz produit ayant permis la production de :	
	Électricité produite	2 173 MWh
	Chaleur produite	985 MWh

ISDND Zaluaga

Une part des déchets de déchetterie non valorisables est dirigé vers l'installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Zaluaga.



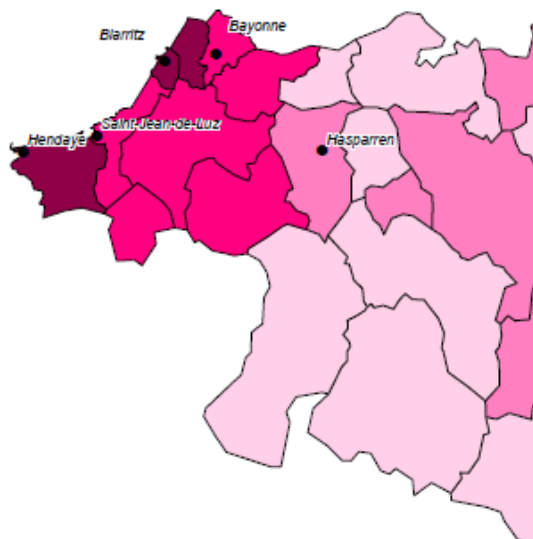
Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Zaluaga

Maître d'ouvrage	Syndicat Bil Ta Garbi (Titulaire de l'arrêté d'autorisation d'exploiter)
Exploitant	Syndicat Bil Ta Garbi
Localisation	St Pée /Nivelle
Capacité annuelle	50 000 t/an
Déchetteries	Pôles territoriaux Sud Pays Basque, Errobi, Côte Basque-Adour, Nive Adour, Hasparren Iholdy,
	13 034 t*

*ces tonnages enfouis incluent les DIB de professionnels réceptionnés en déchetteries et non comptabilisés en encombrants

La Plan Départemental de Gestion des Déchets du BTP

Sources : plan départemental de gestion de déchets du BTP



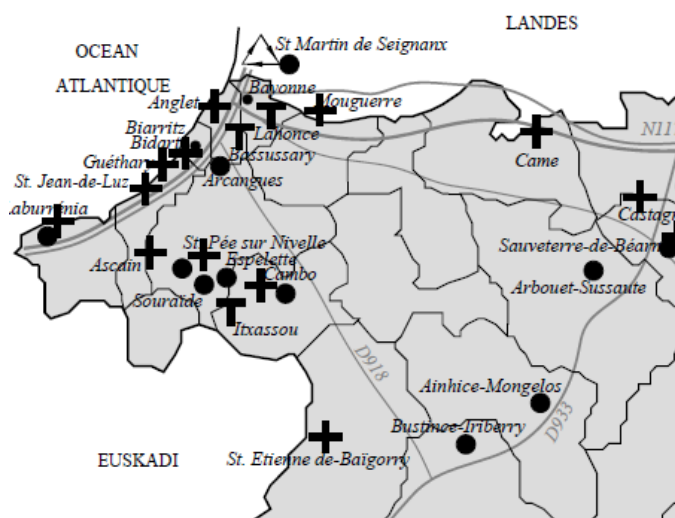
Flux de déchets par canton

Flux de déchets en tonnes /an

De 1 000 à 3 000 t/an
De 3 000 à 5 000 t/an
De 5 000 à 10 000 t/an
Plus de 10 000 t/an

Le flux de déchets des TP est estimé à 1 068 000 T/an pour le département, dont 940 000T/an de terre naturelles et 114000T/an d'autres inertes.

Les déchets concernés sont les déchets des travaux publics (route, terrassements, forage...) et les déchets du bâtiment (réhabilitation, démolition)



Récapitulatif des sites d'accueils des déchets BTP

LEGENDE

- T** Zone de transit
- Centre de stockage des gravats
- ▲ Plate-forme de recyclage des gravats (Lescar, St Martin)
- ⊕ Déchèteries (publiques et professionnelles)
- ▲ Carrière autorisée pour accepter les gravats externes (Arudy, Aressy, Loubieng)

Plusieurs sites sont présents sur les communes voisines pour permettre la collecte des déchets BTP.

Les objectifs du plan prévoient un niveau important de valorisation des déchets et une collecte organisée.

Les points principaux de l'organisation prévue sont indiqués ci-dessous.

Objectifs	Moyens	Actions
<ul style="list-style-type: none"> - Lutter contre les décharges sauvages - Mettre en place un réseau de collecte de proximité - Diminuer les transports 	<ul style="list-style-type: none"> - Offrir des possibilités d'accueil pour tous les déchets à l'ensemble des entreprises du BTP - Disposer d'un nombre suffisant de sites d'accueil adaptés dans le département ou dans les zones limitrophes 	<ul style="list-style-type: none"> - Ouvrir en milieu rural toutes les déchèteries publiques existantes et prévues aux professionnels en fixant des conditions d'accès particulières - Favoriser l'ouverture de déchèteries professionnelles en zone urbaine. - Homogénéiser les pratiques des déchèteries publiques en zone rurale. - Créer des nouveaux centres de stockage temporaire et définitif de déchets inertes et / ou mettre en conformité les sites existants, pour obtenir une bonne couverture du département (4 grands sites et 18 petits sites à prévoir). - Faire intervenir des unités de recyclage mobile. - Prévoir la création d'une alvéole pour le stockage de l'amiante-ciment. - Attirer l'attention des pouvoirs publics sur le manque des capacités de stockage pour les DIB dans le département. - Informer les entreprises sur le réseau des points d'accueil à leur disposition.



Bayonne, le 04 JUL. 2018



Monsieur le Préfet
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2 rue Maréchal Joffre
64021 PAU Cedex

Réf. : DGAH/JB/2018/ 33A

Dossier suivi par M. Julien BETBEDER,
Misson Appui aux projets, pour la
Direction Générale Adjointe Aménagement et habitat
Direction de la planification et service mutualisé A.D.S.

OBJET : Déchets inertes du BTP

COPIE : Ensemble des Communes en procédure
d'élaboration / évolution de document d'urbanisme

Cher

Monsieur le Préfet,

Nous revenons vers vous au sujet du stockage et de la valorisation des déchets inertes du secteur du BTP, faisant suite à votre courrier du 20 avril 2018.

Comme vous le savez, la Communauté d'Agglomération s'est dotée de la compétence facultative en matière de création et gestion de sites de valorisation et de stockage de déchets inertes d'activités du bâtiment et des travaux publics par délibération du 23 septembre 2017, qu'elle a depuis transférée au syndicat Bil Ta Garbi.

Cette prise de compétence s'accompagne de la volonté de bâtir rapidement un schéma directeur susceptible de définir le fil conducteur à moyen terme de cette politique publique, avec dans un premier temps des travaux à mener sur le recueil des besoins, et l'identification de sites potentiels de stockage et de valorisation.

Les déchets dits « inertes » des activités du bâtiment et des travaux publics sont aujourd'hui collectés et traités à l'échelle du Pays Basque par des opérateurs privés dont les capacités et les conditions de traitement sur les plans techniques et économiques peuvent apparaître insuffisantes au regard des besoins et des enjeux d'intérêt public en la matière.

Siège
15 avenue Foch - CS 88 507
64 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72

Egoitza
15 Foch Etorbidea - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

Sedeñça
15 Avienjuda Foch - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

La Communauté d'Agglomération compétente en matière de documents d'urbanisme est bien consciente de l'enjeu d'inscription de sites dans les documents de planification, comme vous le demandez dans votre courrier.

Ceci étant, nos trois institutions doivent se concerter pour pouvoir mettre en place de manière efficace cette action planificatrice.

Tout d'abord, nous avons relevé que les avis de l'Etat sur les procédures d'élaboration ou de révision de documents d'urbanisme demandent presque systématiquement de traiter le sujet du stockage et de la valorisation des déchets inertes.

L'Agglomération tient compte de l'observation dans le cas du PLU d'Arcangues soumis à approbation le 23 juin 2018, mais nous nous permettons de vous indiquer qu'une telle réponse ne pourra être formulée pour chaque avis, pour deux raisons :

1. Le recensement des sites ne sera opéré que dans le cadre du schéma directeur évoqué ci-dessus.
2. Tant que les sites ne sont pas identifiés, il ne serait guère responsable de notre part d'en proposer dans les documents d'urbanisme sans études préalables sérieuses, tant cet usage des sols est impactant au niveau environnemental.

Par ailleurs, il ne nous paraît pas pertinent de traiter le sujet à l'échelle communale, mais dans un contexte intercommunal plus large.

Ainsi, nous vous proposons, si vous en êtes d'accord, d'inscrire cette problématique dans les futurs PLUi infracommunautaires qui représentent le chantier ambitieux en matière de planification à la mesure de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Cette réflexion doit être menée à une échelle cohérente, tant pour la répartition des sites que pour l'accessibilité des entreprises, en s'appuyant de manière sérieuse et intangible sur le programme d'actions et les propositions du futur schéma directeur. Celui-ci s'attachera à apporter la plus grande attention à ce que les sites soient les moins destructeurs pour le milieu naturel, en recherchant de manière privilégiée des requalifications de friches ou carrières, des installations en milieux déjà dégradés comme des délaissés, des abords de voies comme une route à grande circulation par exemple.

Pour autant, comme l'échéancier des PLUi infracommunautaires relève du moyen terme, et qu'il y a urgence à se doter de sites opérationnels, nous vous indiquons que si des lieux sont d'ores et déjà bien identifiés et étudiés, ils pourront trouver une traduction dans les documents d'urbanisme en cours.

Enfin, nous attirons votre attention sur la nature règlementaire de la réponse à apporter. Il ne nous paraît pas opportun que ces sites soient obligatoirement localisés en zone U ou AU des PLU, ou en zone constructible des cartes communales pour trois raisons :

- La proximité avec des zones habitées n'est pas souhaitable eu égard aux sources de nuisances de ce type de plateformes vis-à-vis des riverains.
- Si les sites sont éloignés des espaces résidentiels et, par cas, ne peuvent être localisés à proximité de zones d'activités, ils sont condamnés à être relégués hors des espaces agglomérés. Or il paraît impossible de créer ex nihilo des zones urbaines en dehors de toute continuité d'agglomération, a fortiori dans les communes littorales et de montagne.
- Enfin, le prix du foncier en zone urbanisable n'est pas compatible avec le modèle économique de ce type d'équipement, qu'il soit public ou privé, et un tel classement ne ferait que renforcer l'attrait des professionnels pour les dépôts sauvages.

Siège
15 avenue Fach - CS 88 507
64 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72

Egoitza
15 Fach Etarbidetzi - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

Sedeñça
15 Avinguda Fach - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

6-4

PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS DES AERODROMES

La commune est couverte par les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome Biarritz-Anglet-Bayonne.

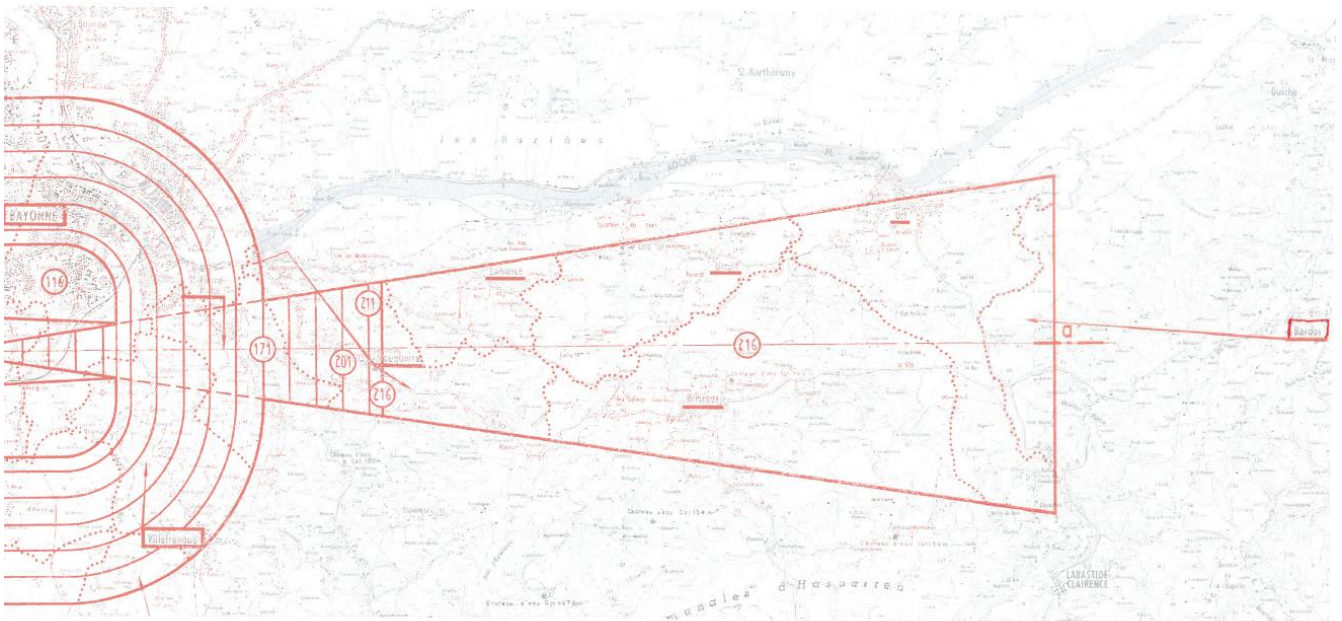
Commune de Lahonce
Révision du Plan Local d'Urbanisme

Fiche de Porter à Connaissance

Aérodrome de Biarritz-Pays Basque

1 - Servitudes d'utilité publique

Type	intitulé	Acte instituant	Service détenant l'information
T5 PSA	Servitudes aéronautiques de dégagement	Arrêté ministériel du 21/03/1983	SNIA/Pôle de Bordeaux Unité Domaine et Servitudes
PT2	Servitudes radioélectriques contre les obstacles Aérodrome	Arrêté ministériel du 14/04/1972	SNIA/Pôle de Bordeaux Unité Domaine et Servitudes



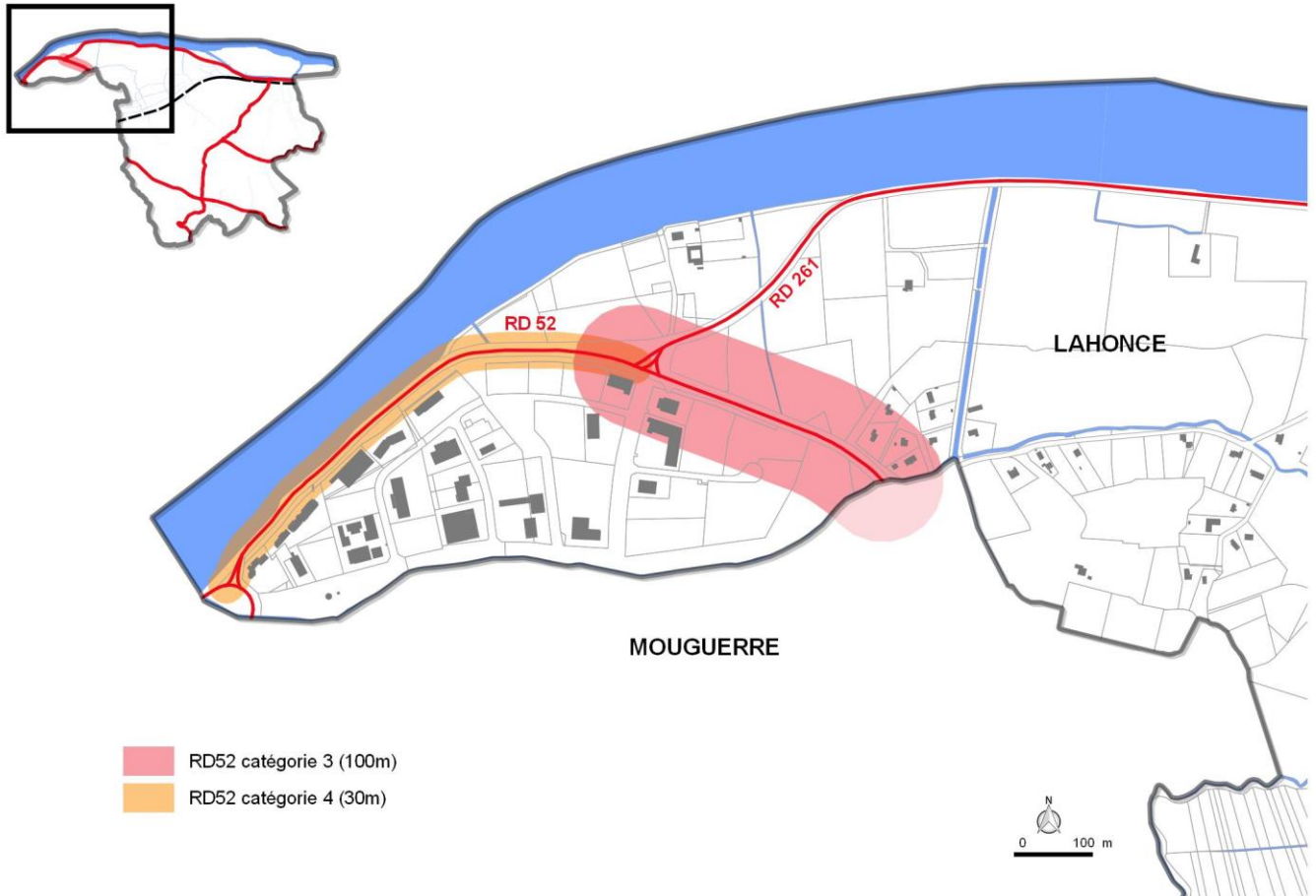
Extrait du Plan de Servitudes Aéronautiques de dégagement
aérodrome de Biarritz - Bayonne - Anglet
éch : 1/50.000

Source : Porter à connaissance

6-5

ISOLEMENT ACCOUSTIQUE ET CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

La commune de **Lahonce** prend en compte le classement sonore des infrastructures de transport terrestre pris par arrêté préfectoral n° 99 R 1215 du 20 Décembre 1999 et qui concerne les Routes Départementales n°52 classée en **catégorie 3 et 4**.



Carte des classements sonores des infrastructures de transports terrestres

6-6

ZONES DE PUBLICITE

Sans objet

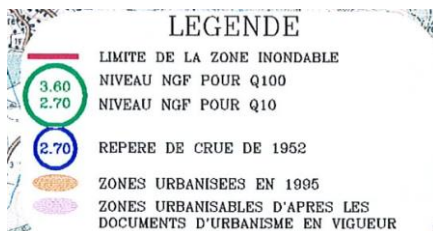
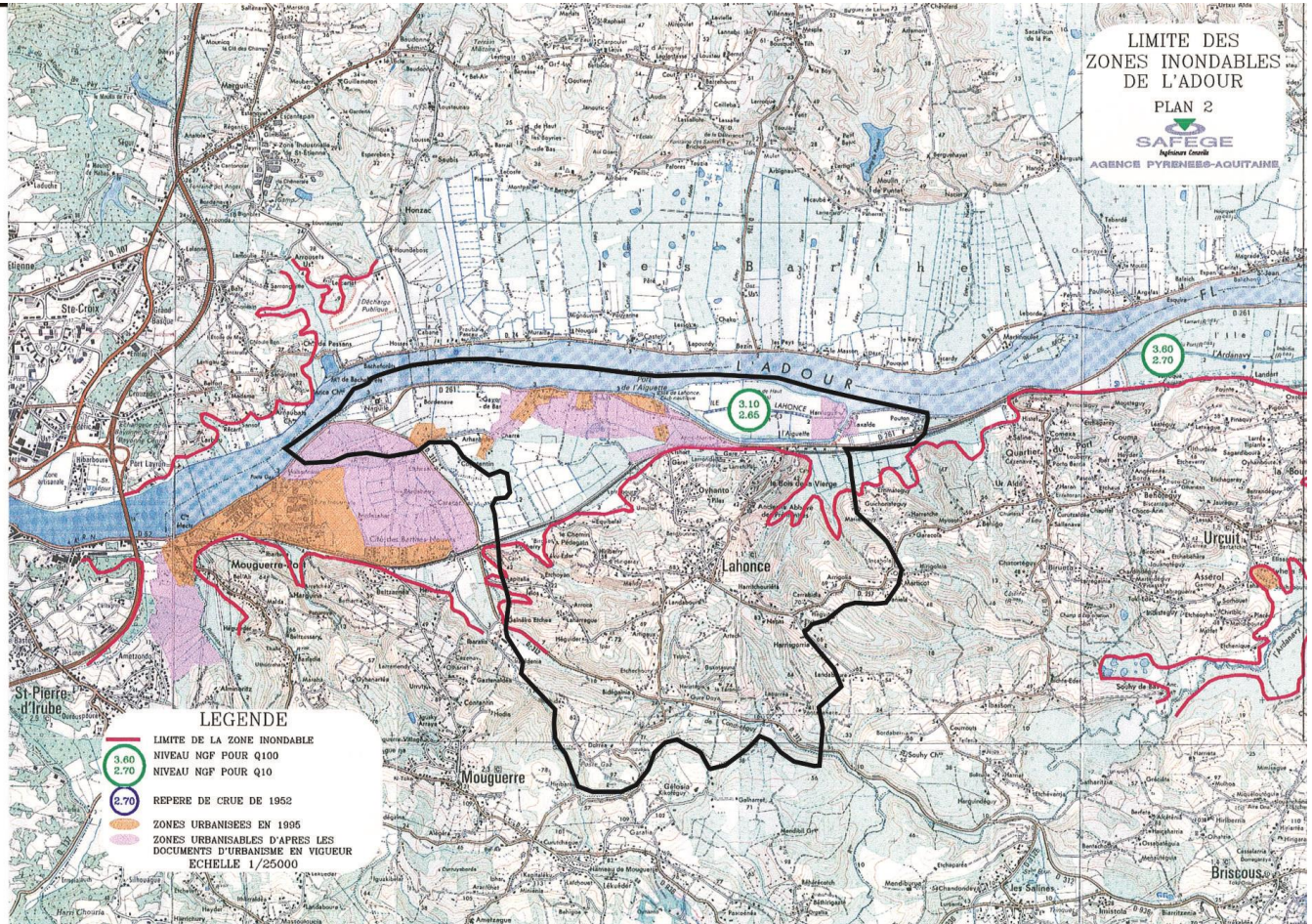
6-7

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

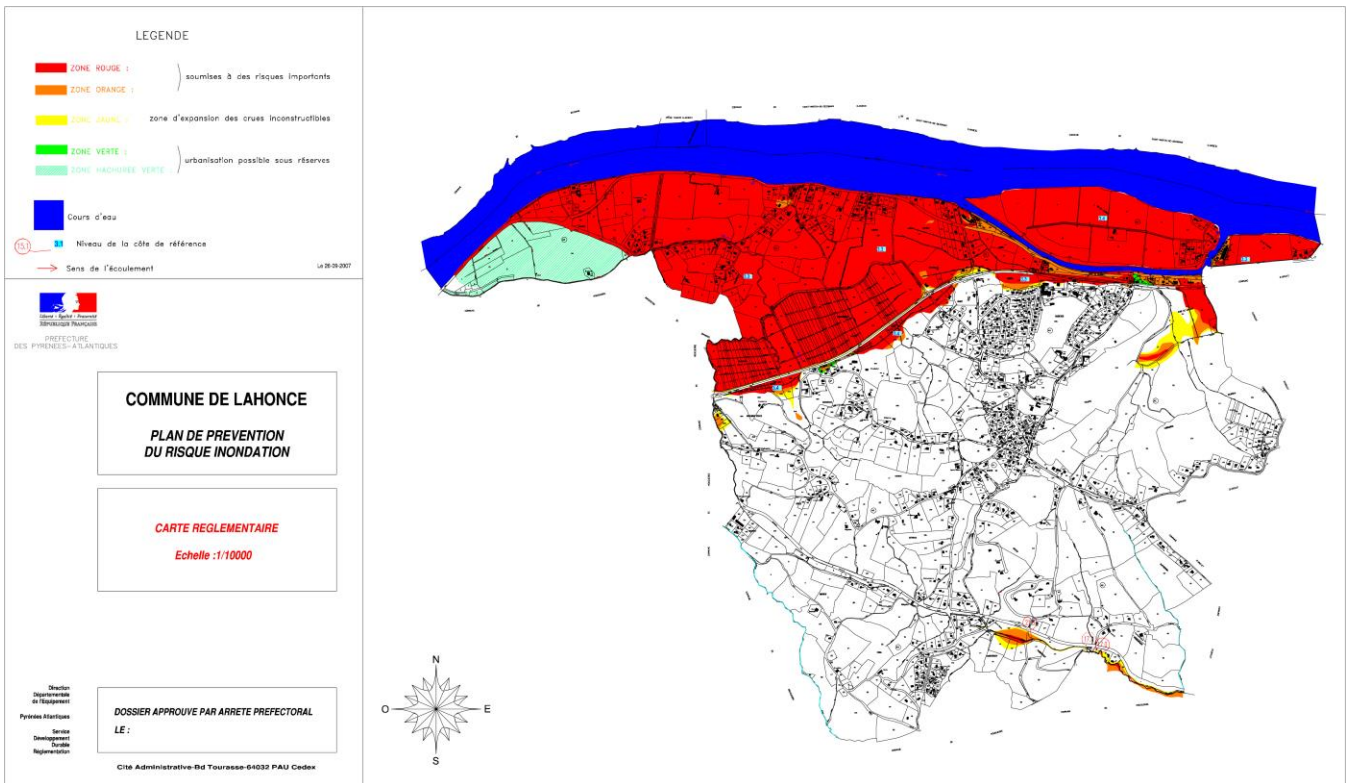
La commune de Bardos est affectée par des risques d'inondation de type crues rapides (Dossier départemental des risques majeurs de 2012). Un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) a été approuvé 18 octobre 2007.

La commune est affectée par des risques d'inondation de type « crues rapides » (Dossier départemental des risques majeurs de 2012). Des zones soumises aux risques d'inondation ont été cartographiées dans l'Atlas des zones inondables du département des Pyrénées-Atlantiques :

- Atlas n°2 : SAFEGE



Source : Atlas des zones inondables

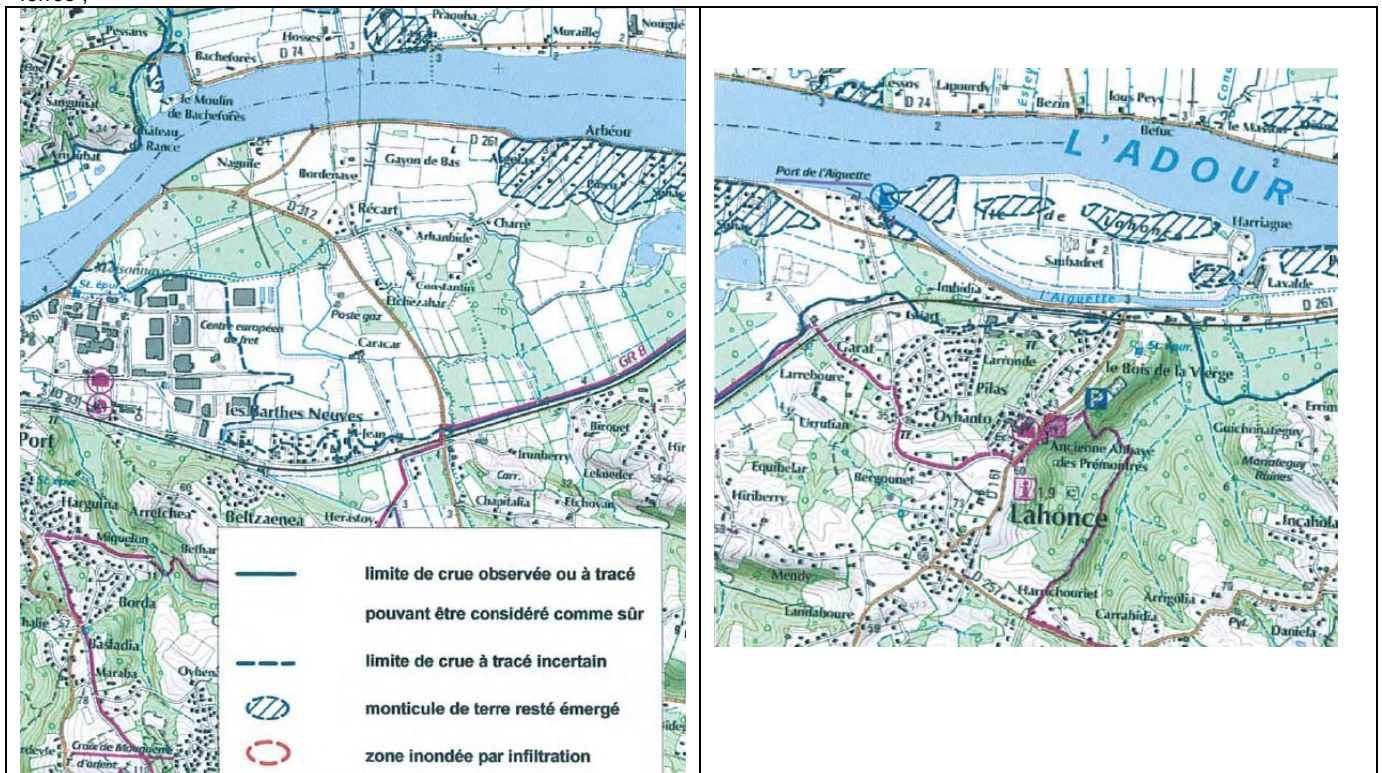


Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) a été approuvé 18 octobre 2007

Des emprises de crues ont été précisées de façon sûre et incertaine, suite à l'épisode de février 2009. Une cartographie indique ainsi deux limites de crue :

- Limite de crue observée ou à tracé pouvant être considéré comme sûr
- Limite de crue à tracé incertain

De fait la majorité des emprises concernées est couverte soit par l'Atlas, soit par le PPRI exception de deux secteurs à proximité de la voie ferrée ;



Source : transmission DDTM février 2020 CartoAdour.pdf

6-8

ZONES AGRICOLES PROTEGEES

Sans objet

6-9

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Sans objet

Fiches Natura 2000
Source DREAL Aquitaine



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR7200787 - L'Ardanavy (cours d'eau)

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	3
4. DESCRIPTION DU SITE	5
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	6
6. GESTION DU SITE	6

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type B (pSIC/SIC/ZSC)	1.2 Code du site FR7200787	1.3 Appellation du site L'Ardanavy (cours d'eau)
1.4 Date de compilation 30/11/1995	1.5 Date d'actualisation 31/08/2005	

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Aquitaine	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 31/03/2003



(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 07/12/2004
(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 14/10/2014

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=?cidTexte=JORFTEXT000029623508>

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : -1,38333°

Latitude : 43,43722°

2.2 Superficie totale

627 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
72	Aquitaine

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
64	Pyrénées-Atlantiques	100 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
64147	BRISCOUS
64160	CAMBO-LES-BAINS
64255	HALSOU
64256	HASPARREN
64282	JATXOU
64407	MOUGUERRE
64540	URCUIT

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Atlantique (100%)



Date d'édition : 08/11/2016
 Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<http://mnp.mnhn.fr/site/natura2000/FR20078Z>

3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I						Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	Représent -activité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
6430 <i>Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnard à alpin</i>		31,35 (5 %)				A	C	A	A
91E0 <i>Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</i>	X	156,75 (25 %)				A	C	A	A

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative»; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A = $100 \geq p > 15 \%$; B = $15 \geq p > 2 \%$; C = $2 \geq p > 0 \%$.
- **Conservation** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Moyenne / réduite».
- **Évaluation globale** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative».

3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce		Population présente sur le site						Évaluation du site				
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. C R V P	Qualité des données	A B C D			
				Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
I	1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	p			i	P		C	C	C	C
M	1356	<i>Mustela lutreola</i>	p			i	P		C	B	C	B
F	6150	<i>Parachondrostoma toxostoma</i>	p			i	P		C	B	C	B

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = Individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², biennales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, stems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple), M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple), P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.



Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne
<http://natura.mnhn.fr/site/natura2000/FRT20078Z>
 Date d'édition : 08/11/2016
 Commission européenne

- **Population** : A = 100 \geq p > 15 % ; B = 15 \geq p > 2 % ; C = 2 \geq p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellent» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolément** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = «Excellent» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce		Population présente sur le site			Motivation				
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Cat.	Annexe Dir. Hab.	Autres catégories		
			Min	Max			Unité	IV	V

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat)** : C = espèce commune, R = espèce très rare, V = espèce présente.
- **Motivation** : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons.



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	60 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	10 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	10 %
N16 : Forêts caducifoliées	15 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	5 %

Autres caractéristiques du site

Affluent rive gauche de l'Adour.

Les pourcentages de couverture d'habitats sont estimés de manière très approximatives et feront l'objet d'ajustements lorsqu'une cartographie précise aura été réalisée.

Vulnérabilité : Intensification agricole

4.2 Qualité et importance

Cours d'eau des coteaux sud de l'Adour

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	%
Propriété d'une association, groupement ou société	%
Collectivité territoriale	%

- 5/6 -



Domaine régional	%
------------------	---

4.5 Documentation

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
00	Aucune protection	100 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation :

Adresse :

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

Oui

Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

6.3 Mesures de conservation



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR7200724 - L'Adour

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	5
4. DESCRIPTION DU SITE	9
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	10
6. GESTION DU SITE	10

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type B (pSIC/SIC/ZSC)	1.2 Code du site FR7200724	1.3 Appellation du site L'Adour
1.4 Date de compilation 30/11/1995	1.5 Date d'actualisation 30/07/2015	

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Aquitaine	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 31/07/2003



(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 12/12/2017
(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 23/09/2016

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033197535&dateTexte=>

Explication(s) :

Mise à jour suite à la validation du Docob (2012)

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : -1,20571°

Latitude : 43,64477°

2.2 Superficie totale

3565 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

0%

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
72	Aquitaine
73	Midi-Pyrénées

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
64	Pyrénées-Atlantiques	3 %
40	Landes	96,85 %
32	Gers	0,15 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
40001	AIRE-SUR-L'ADOUR
64024	ANGLET
40003	ANGOUME
40018	AUDON
40020	AURICE
32027	BARCELONNE-DU-GERS
64102	BAYONNE
40031	BEGAAR



40049	BORDERES-ET-LAMENSANS
64140	BOUCAU
40063	CANDRESSE
40076	CAUNA
40080	CAZERES-SUR-L'ADOUR
40088	DAX
40091	DUHORT-BACHEN
40113	GOOS
40115	GOUSSE
40116	GOUTS
40117	GRENADE-SUR-L'ADOUR
64250	GUICHE
40126	HINX
40129	JOSSE
64304	LAHONCE
40145	LARRIVIERE-SAINT-SAVIN
40147	LAUREDE
40179	MEES
40195	MONTGAILLARD
64407	MOUGUERRE
40201	MUGRON
40204	NERBIS
40208	ONARD
40211	ORIST
40222	PEY
40230	PONTONX-SUR-L'ADOUR
40231	PORT-DE-LANNE
40235	POYANNE
40237	PRECHACQ-LES-BAINS
40240	RENUNG
40244	RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY
40251	SAINT-BARTHELEMY
40271	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE
40256	SAINT-ETIENNE-D'ORTHE
40261	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE



40263	SAINT-JEAN-DE-LIER
40264	SAINT-JEAN-DE-MARSACQ
40268	SAINT-LAURENT-DE-GOSSE
40272	SAINT-MARTIN-DE-HINX
40273	SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX
40275	SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR
40279	SAINT-PAUL-LES-DAX
40282	SAINT-SEVER
40283	SAINT-VINCENT-DE-PAUL
64502	SAMES
40293	SAUBUSSE
40301	SIEST
40309	SOUPROSSE
40312	TARNOS
40314	TERCIS-LES-BAINS
40315	TETHIEU
40318	TOULOUZETTE
64540	URCUIT
64546	URT
40324	VICQ-D'AURIBAT
40334	YZOSSE

2.7 Région(s) biogéographique(s) Atlantique (100%)



3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
1130 <i>Estuaires</i>		636,71 (17,86 %)		P	A	C	C	A
1140 <i>Replats boueux ou sableux exondés à marée basse</i>		6,06 (0,17 %)		M	C	C	C	C
1150 <i>Lagunes côtières</i>	X	3,57 (0,1 %)		M	C	C	A	C
1210 <i>Végétation annuelle des laissés de mer</i>		0,36 (0,01 %)		M	D			
1330 <i>Prés-salés atlantiques (Glauco-Puccinellietalia maritimae)</i>		1,07 (0,03 %)		M	D			
2110 <i>Dunes mobiles embryonnaires</i>		0,36 (0,01 %)		M	D			
2130 <i>Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises)</i>	X	0,71 (0,02 %)		M	D			
2180 <i>Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale</i>		3,21 (0,09 %)		P	D			
3130 <i>Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoetes-Nanojuncetea</i>		0,36 (0,01 %)		M	D			
3150 <i>Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition</i>		7,13 (0,2 %)		P	C	C	C	C
3260 <i>Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion</i>		7,13 (0,2 %)		M	C	C	B	C
3270 <i>Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodium rubri p.p. et du Bidetion p.p.</i>		6,77 (0,19 %)		P	C	C	B	C
6430		38,15		M	B	C	C	C

- 5/11 -



Mégaphorbiales hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin		(1,07 %)						
6510 <i>Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)</i>		0,36 (0,01 %)		P	D			
91E0 <i>Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</i>	X	288,05 (8,08 %)		M	A	C	C	B
91F0 <i>Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmion minoris)</i>		463,09 (12,99 %)		M	A	C	C	C
92D0 <i>Galerie et fourrés riverains méridionaux (Nerio-Tamariceteta et Securinegion tinctoriae)</i>		0,71 (0,02 %)		P	D			

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative»; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A = $100 \geq p > 15$ % ; B = $15 \geq p > 2$ % ; C = $2 \geq p > 0$ % .
- **Conservation** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Moyenne / réduite».
- **Évaluation globale** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative».

3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce		Population présente sur le site					Évaluation du site					
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. C R V P	Qualité des données	A B C D	A B C		
				Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
I	1041	<i>Oxygastra curtisii</i>	p			i	P	P	C	A	C	B
I	1044	<i>Coenagrion mercuriale</i>	p			i	P	P	C	C	C	C
I	1046	<i>Gomphus graslinii</i>	p			i	P	P	C	C	C	C
I	1060	<i>Lycaena dispar</i>	p			i	P	P	C	B	C	C
I	1065	<i>Euphydryas aurinia</i>	p			i	P	P	C	B	C	C
I	1083	<i>Lucanus cervus</i>	p			i	P	P	C	B	C	C
I	1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	p			i	P	P	C	B	C	C
F	1095	<i>Petromyzon marinus</i>	r			i	P	M	B	B	C	B
F	1096	<i>Lampetra planeri</i>	p			i	P	M	C	B	C	C

- 6/11 -



F	1099	<i>Lampetra fluviatilis</i>	r			i	P	M	C	B	B	B
F	1102	<i>Alosa alosa</i>	r			i	P	M	B	B	C	B
F	1103	<i>Alosa fallax</i>	r			i	P	M	B	B	C	B
F	1106	<i>Salmo salar</i>	c			i	P	M	C	C	C	C
M	1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	p			i	P	DD	C	B	C	C
M	1310	<i>Miniopterus schreibersii</i>	p			i	P	DD	C	B	C	C
M	1355	<i>Lutra lutra</i>	p			i	P	DD	C	B	C	B
M	1356	<i>Mustela lutreola</i>	p			i	P	DD	C	B	C	B
P	1428	<i>Marsilea quadrifolia</i>	p			i	P	M	C	B	C	B
P	1607	<i>Angelica heterocarpa</i>	p			i	P	M	B	C	B	B
F	5339	<i>Rhodeus amarus</i>	p			i	P	M	C	C	C	C
F	6150	<i>Parachondrostoma toxostoma</i>	p			i	P	M	C	B	C	B

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = 100 > p > 15 % ; B = 15 > p > 2 % ; C = 2 > p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolément** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Groupe	Code	Espèce Nom scientifique	Population présente sur le site			Motivation								
			Taille		Unité	Cat. C R V P	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories					
			Min	Max			IV	V	A	B	C	D		
F		<i>Anguilla anguilla</i>				P				X			X	

- 7/11 -



F		<i>Esox lucius</i>				P				X				
I		<i>Margaritifera auricularia</i>				P	X						X	
M		<i>Eptesicus serotinus</i>				P	X						X	
M		<i>Myotis nattereri</i>				P	X						X	
M		<i>Myotis daubentoni</i>				P								
M		<i>Nyctalus leisleri</i>				P	X						X	
M		<i>Pipistrellus pipistrellus</i>				P	X						X	
M		<i>Pipistrellus nathusii</i>				P	X						X	
M		<i>Pipistrellus kuhlii</i>				P	X						X	

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.
- **Motivation** : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons.

- 8/11 -



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N02 : Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	2 %
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	98 %

Autres caractéristiques du site

Lit mineur d'un grand fleuve + berges et digues + zones de divagation en amont du site uniquement.

Amont du site = les saligues : divagations du lit mineur avec reprise et dépôt de matériaux ; lit très mobile en constant renouvellement ; connexion/déconnexion régulière d'annexes hydrauliques.

Partie intermédiaire = les barthes : dynamique fluviale diminuée par de nombreux aménagements ; connexions possibles vers de grandes plaines inondables (barthes de l'Adour).

Aval du site = zone d'estuaire : transition eaux douces/eaux salées ; intérêt patrimonial fort pour les espèces de migrateurs amphihalins notamment.

Vulnérabilité : Forte pression anthropique sur ce fleuve très aménagé : ouvrages transversaux, ouvrages latéraux vers les affluents et annexes hydrauliques, digues, etc. Problématique de qualité et quantité d'eau (notamment en période estivale).

4.2 Qualité et importance

Site important pour les poissons migrateurs, l'Angélique des estuaires (espèce endémique) et le Vison d'Europe notamment.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
H	J02.04	Modifications du régime de mise en eau		I
H	J02.05	Modifications du fonctionnement hydrographique		I
M	H01	Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres)		I
M	J02	Changements des conditions hydrauliques induits par l'homme		I
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.



4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	19 %
Etablissement public	1 %
Domaine public fluvial	80 %

4.5 Documentation

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
53	Réserve de chasse et de faune sauvage du domaine public fluvial	1 %
54	Réserve de chasse et de faune sauvage du domaine public maritime	1 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation :

Adresse :

Courriel :

Organisation : Institution Adour

Adresse : Conseil Départemental des Landes 40025 Mont de Marsan
Cédex

Courriel : natura.adouraval@institution-adour.fr



6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

Oui Nom : ADOUR_DOCOB2
Lien :
http://www.institution-adour.fr/adour_files/pdf/natura_2000_adour/ADOUR_DOCOB2.pdf

Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

6.3 Mesures de conservation